

UNIVERSITE MOHAMED V - SOUISSI
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DE SALE

Hamid El Amouri
Enseignant-chercheur

INTRODUCTION À L'ETUDE DU DROIT

Bibliothèque en pdf



**UNIVERSITE MOHAMED V - SOUSSI
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
DE SALE**

**Hamid El Amouri
Enseignant-chercheur**

**INTRODUCTION
À L'ETUDE DU DROIT**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVERTISSEMENT	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	6
1. QU'EST-CE QUE LE DROIT ?	6
2. L'UNIVERSALITE DU DROIT.....	8
3. LA SOCIABILITE DU DROIT	9
4. L'OMNIPRESENCE DU DROIT.....	9
5. L'AUTONOMIE DU DROIT	10
1. L'ENVIRONNEMENT DU DROIT	11
1.1 LES DISCIPLINES EXTERIEURES AU DROIT	11
A L'économie politique.....	11
B La science politique	11
C La science administrative.....	12
1.2 LES DISCIPLINES COMPLEMENTAIRES DU DROIT	12
A L'histoire du droit.....	12
B Le droit comparé	12
C La sociologie juridique.....	13
1.3 LES MATIERES JURIDIQUES ELLES-MEMES	15
2 LA REGLE DE DROIT	16
2.1 DEFINITION	16
2.2 LES CARACTERISTIQUES DE LA REGLE DE DROIT.....	17
A La règle de droit est absolument impersonnelle	17
B La règle de droit est précise	17
C La règle de droit s'oppose à la décision.....	19
D La règle de droit est coercitive.....	19
1-La sanction.....	19
2-Origin de la sanction.....	20
3-Sa nature	20
4-Les formes que peut prendre cette sanction.....	20
E Les règles impératives ou règles d'ordre public.....	21
F Les règles supplétivesou interprétatives	21
3. DIVISION DU DROIT	24
3.1 LE DROIT PUBLIC.....	24

A Le droit constitutionnel.....	25
B Le droit administratif	25
C Les finances publiques	25
D Le droit international public	26
3.2 LE DROIT PRIVE.....	27
A Définition.....	27
C Le droit commercial	28
D Le droit du travail	30
E Le droit international privé.....	30
F Le droit pénal.....	31
3.3 LES ACTEURS DU SYSTEME JURIDIQUE	33
A La personnalité juridique	33
1-Les Personnes physiques	33
2-les personnes morales	35
4 LES SOURCES DU DROIT MAROCAIN.....	37
4.1 LES SOURCES OFFICIELLES OU OBLIGATOIRES DU DROIT MAROCAIN.....	38
A La législation	38
1-La constitution	39
2-La loi formelle	43
2.3.1 L'initiative.....	47
2.3.2 Le débat et le vote de la loi par le Parlement	48
2.3.3 La promulgation de la loi	48
2.3.4 La publication de la loi.....	49
2.3.5 L'application des textes dans l'espace	50
2.3.6 Application des textes dans le temps	52
3-Le règlement.....	57
B La coutume.....	58
C Les sources du droit international	59
A Le traité.....	59
B La coutume.....	61
C Les rapports du traité et de la coutume.....	61
5 LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'APPLICATION DU DROIT	63
5.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ACTUELLE.....	64
A Le principe de l'indépendance de la justice	64
I-La portée du principe	65
II-Les limites au principe	67
1. La création des tribunaux administratifs	67

2. L'immunité du juge.....	67
B Le principe de l'accès libre et démocratique à la justice.....	69
I-L'unité de la justice.....	69
II-La gratuité de la justice.....	70
C La recherche d'une bonne administration de la justice.....	71
I-Le rapprochement du Juge des justiciables.....	72
II- Le principe de la neutralité du juge.....	72
III-Le principe du double degré de juridiction.....	74
IV-Le principe du juge unique et le principe de la collégialité.....	75
5.2 LA STRUCTURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE ACTUEL.....	77
A Histoire d'une évolution.....	77
B Les différentes catégories de juridictions.....	78
I-Les juridictions de droit commun.....	78
1.1.1 Les tribunaux communaux et d'arrondissements.....	79
II- Les juridictions d'exception.....	88
C Le personnel judiciaire.....	92
I Les magistrats.....	92
II Les auxiliaires de justice.....	94
2.3 Les huissiers de justice.....	97
BIBLIOGRAPHIE.....	99

AVERTISSEMENT

Le texte que vous avez entre les mains, sous forme de photocopié, est un document provisoire. Il résulte d'un effort de mise en forme de l'ensemble des éléments évoqués dans le cours « Introduction à l'étude de droit », mais Il ne peut en aucune manière le remplacer. La bibliographie est très utile pour nourrir votre curiosité, mais ce document en est une « synthèse », du moins en ce qui concerne les notions fondamentales. Certains éléments essentiels ne sont tout simplement pas évoqués ici : il ne s'agit nullement d'une omission de ma part mais d'un manque de temps pour mieux les organiser afin de vous les présenter dans des conditions optimales. Ces éléments manquants, bien qu'il en ait souvent été question dans nos séances, sont notamment : les *différentes écoles du droit* et leurs *controverses doctrinales*, en ce qui concerne les sources du droit. *La coutume* n'est qu'esquissée. *La doctrine, la jurisprudence, les principes généraux du droit et l'équité* ne sont pas du tout évoqués. *Le droit international*, comme source de droit interne, est présenté en soi. Là encore, cette interpénétration de l'interne et de l'international a fait l'objet de plusieurs explications.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Quelques observations s'imposent au début de ce cours au regard même de son intitulé.

On s'abstiendra ici de faire une présentation abstraite et savante du droit pour privilégier une approche générale visant à étudier les bases du droit : c'est en somme d'un enseignement initiatique de cette matière qu'il s'agit.

Cette introduction a pour objet de donner à des non-juristes (les étudiants en première année d'économie) une vue d'ensemble de ce que peut être le droit afin de leur permettre, quels que soient les domaines dans lesquels ils exerceront leur activité professionnelle (dans les entreprises ou les administrations) de connaître les éléments juridiques fondamentaux. L'impératif n'est donc pas de former des juristes mais de permettre de découvrir les raisons d'être et le rôle des règles de base du droit afin de faire constater leur application en s'appuyant sur des exemples relativement simples.

De ce fait, nous opterons davantage pour la description que pour la réflexion. Ce qui nous évitera, puisque ce n'est pas la vocation de ce cours, des développements concernant ce qu'on appelle le droit positif. Le but recherché est que l'étudiant soit en mesure, à la fin de ce cours, de repérer le phénomène juridique par rapport à tout autre phénomène social et, partant, de reconnaître les caractères et les conséquences liés à l'émergence d'un phénomène juridique.

1. QU'EST-CE QUE LE DROIT ?

Si l'on se pose la question maintenant c'est pour des raisons méthodologiques car il est très difficile de donner une définition rapide du droit. En même temps, on ne peut y échapper sous le prétexte que le droit ne se prête pas aisément à cet exercice. Nous insistons donc sur le fait que cette définition minimaliste n'est pas suffisante et que d'une certaine manière, ce texte consiste en une large définition du droit dans tous ses contours.

La difficulté de définir le droit découle du fait que ce mot recouvre plusieurs sens. Ces sens découlent évidemment des utilisations que l'on fait de ce mot. Ainsi deux

apparitions dans une même phrase signifient deux choses différentes : « *le Droit marocain garantit le droit de propriété* ».

Première utilisation, «le Droit marocain » désigne le Droit de l'Etat marocain comme « ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées qui s'imposent aux membres de la société ». Le Droit de l'Etat marocain se distingue du Droit de l'Etat français, de celui de l'Etat espagnol, italien ... etc. comme il se distingue du Droit applicable à une matière spécifique, le Droit commercial, le Droit du travail, le Droit pénal, le Droit civil. Ici le mot Droit, écrit avec une majuscule, désigne ce que les juristes appellent le « *Droit objectif* » dont l'équivalent en langue arabe est « qânûn ».

Alors que dans la deuxième utilisation « *droit de propriété* », le mot « droit » est écrit avec une minuscule : il s'agit d'un « *droit subjectif* » dont l'équivalent en langue arabe est le mot « huqqûq » pluriel de « haq ». Celui-ci désigne un droit individuel, une prérogative individuelle reconnue et garantie par le Droit objectif permettant au titulaire de droit subjectif de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt.

Cette distinction est essentielle parce qu'elle conditionne la compréhension de cette matière et de son statut dans un Etat : le mot droit signifie deux choses différentes selon qu'il s'agisse de Droit = qânûn (Droits contraintes), ou de droit = huqqûq (droits protection). Dans la première acception, il s'agit d'un ensemble de règles qui cristallisent le pouvoir de l'Etat «organisateur» de la société. Ces règles instituent ainsi la supériorité de l'Etat sur la société. Dans la deuxième acception, il s'agit, au contraire, des règles qui garantissent l'existence individuelle et collective des membres de la société contre deux types de menaces ; d'une part, la tentation hégémoniste et absolutiste de l'Etat et, d'autre part, la défense et la protection des intérêts des uns par rapport aux autres¹. Cette définition élémentaire du droit

¹ On ne peut, à l'évocation de la complexité de cette définition, que souscrire à celle qui est proposée par Philippe JESTZ qui note que : « *Le droit est l'expression institutionnelle d'un groupe, autrement dit le système ou l'ensemble servant d'armature à ce groupe et auquel on pourrait appliquer la théorie des ensembles ou des systèmes, à tout prendre synonyme de droit ou de système juridique, veut traduire cette idée en lui intégrant à la fois le sens contraignant du mot (l'ordre qui règne à Varsovie) et le sens grec, celui d'harmonie. La France, l'Allemagne, l'Italie ont un ordre juridique et l'ordre juridique français n'est au fond rien de plus que le droit français. Mais à ceux qui dans le droit ne verraient que la surface, c'est-à-dire la collection des règles applicables, la notion d'ordre juridique rappelle d'une part que le droit englobe aussi les institutions (publiques, voire privées),*

s'enrichit incontestablement d'un certain nombre de caractéristiques qui s'imposent comme le deuxième pallier de la définition du droit. Ces caractéristiques sont ;

2. L'UNIVERSALITE DU DROIT

L'universalité du droit est un trait essentiel qui ne peut échapper à tout observateur. Toutes les sociétés humaines connaissent l'existence du droit. Aucune de ces sociétés n'échappe à la domination du droit, qu'il s'agisse de sociétés historiques dont on a conservé des traces ou de sociétés actuelles. Certains spécialistes (ethnologues ou anthropologues) des sociétés anciennes ou dites « primitives » existant encore aujourd'hui ont affirmé que ces sociétés ne sauraient pas ce qu'est le droit. Cette affirmation n'est pas tout à fait juste. Si ces sociétés ignorent le droit, c'est-à-dire la conception dominante et moderne du droit, elles en ont une conception qui leur est propre. Ces règles ne s'expriment pas de la même manière et ne recouvrent pas forcément les mêmes réalités.

Dans toutes les sociétés humaines, les relations sociales sont organisées sur la base du droit, aussi particulier soit-il, parce que, dans toutes ces sociétés, il existe une distinction entre « le permis » et « le défendu ». De la même manière, toute violation de cette distinction (permis/défendu) est sanctionnée. L'universalité implique que le droit est répandu dans toutes les sociétés du globe, mais **L'universalité du phénomène juridique ne signifie pas que ce phénomène est uniformité**. Car l'uniformité signifie que **les règles du droit sont les mêmes partout** et que le droit est invariable. C'est de cette universalité que semble découler **l'inéluctabilité** du droit. Ce qui nous conduit à dire que si des sociétés différentes, pendant des périodes historiques très différentes, sous des autorités politiques différentes, sont soumises au droit, c'est qu'il y a là sans doute le signe voire la preuve que le droit est une nécessité absolue. Ce qui confirme toute la valeur de l'adage romain : « Là où il y a société, là il y a du droit ».

c'est-à-dire tous les rouages de la machine juridique, et d'autre part que ces règles forment un corps ordonné », Philippe JESTAZ, *Le droit*, éd. Dalloz, coll. Connaissance du droit, 3^{ème} éd. p. 41

3. LA SOCIABILITE DU DROIT

Le droit est un phénomène exclusivement social. Il est le propre de l'homme vivant en société. Comme bien d'autres activités humaines, le droit est intrinsèquement relationnel. Il est le résultat des relations entre les individus, mais il est aussi le moyen de se mettre en relation. Un artiste peut créer une œuvre artistique dans n'importe quel domaine pour son propre plaisir. Ce n'est absolument pas le cas pour un acte juridique. En effet, pour un individu, émettre un acte juridique seul relève de l'impossible : cet acte n'est pas juridique puisqu'il n'a pas de destinataire. Ce qui veut dire que l'acte juridique s'établit dans la relation d'un individu (s) à un ou à plusieurs individus.

4. L'OMNIPRESENCE DU DROIT

L'acte juridique ou le fait juridique² se produit beaucoup plus qu'on ne le croit dans la vie d'un être normal. Le fait que le droit soit vécu au quotidien démontre, s'il en était besoin, le fait, d'une part que cette matière est au cœur des relations sociales et d'autre part qu'elle est indispensable. La consommation d'un sandwich chez l'épicier, le voyage à bord d'un train, la circulation à pied ou en voiture, etc. forment un ensemble de comportements banals, mais qui sont susceptibles de donner lieu à des conséquences juridiques. Si le sandwich est avarié provoquant une intoxication alimentaire, si le voyageur omet de poinçonner son billet de train, ... des conséquences juridiques s'en suivent. Non seulement nos comportements engendrent du juridique mais en plus tout ce qui existe est juridiquement classé. Vous et moi sommes des *personnes physiques*, la Faculté où nous nous trouvons est une *personne morale* et tout ce qui existe, les êtres humains mis à part, se divise entre *meubles* et *immeubles*. La salle dans laquelle nous nous trouvons est un immeuble et les livres que vous consulterez en bibliothèque sont des meubles. Vous reconnaîtrez donc qu'il y a, de la part du droit et des juristes dogmatiques une volonté à englober la totalité de la réalité socioéconomique. À cette vision globalisante de la réalité sociale par le

² Avant de revenir plus amplement sur ces deux notions essentielles, disons qu'elles constituent deux sources primordiales du droit subjectif. L'*acte* étant le résultat d'une volonté partagée par deux ou plusieurs individus, il s'agit donc de quelque chose de voulu, souhaité. Il en résulte un contrat exprimant cette volonté. Alors que le *fait* n'est ni voulu, ni souhaité mais subi, il est ainsi de l'ordre de l'imprévisible engendrant toutefois des conséquences juridiques.

droit s'oppose une vision critique menée par la *sociologie juridique* dont l'un des chefs de file est le doyen Carbonnier. Ce débat mis à part, et sur lequel nous reviendrons plus loin, la *connaissance du droit* comme le *recours au droit* sont plus ou moins importants selon la situation dans laquelle nous nous trouvons. Par exemple, ils sont plus nécessaires au chef d'entreprise qu'au chef de famille. Les risques que court ce dernier en ignorant le droit sont infimes par rapport au premier (le chef d'entreprise) s'il lui arrive d'ignorer le droit applicable à son activité.

5. L'AUTONOMIE DU DROIT

Le droit, comme toute autre discipline spécifique possède un langage qui lui est propre. Si les termes sont souvent ceux du langage courant, leur sens est souvent très différent.

L'exemple suivant illustre bien cette différence de sens. Lorsqu'un homme a été tué, on emploie souvent le mot « crime », or dans le langage juridique, le crime c'est l'acte sanctionné par cinq ans d'emprisonnement minimum, art. 16 code pénal : ainsi d'autres actes que la mort d'homme peuvent être qualifiés de crime, comme le vol. De la même manière, on dit d'un meurtrier qu'il est un assassin ; mais l'assassin n'est pas qu'un meurtrier. Dans le langage juridique, lorsqu'il y a mort d'homme, il s'agit d'un homicide volontaire, il peut être prémédité ou non-prémédité. L'homicide volontaire non-prémédité est un meurtre alors que l'homicide prémédité est un assassinat. Le langage juridique est d'une grande précision. L'autre spécificité du droit c'est qu'il s'est constitué de catégories à partir desquelles il résonne. Ce point est commun au droit et aux mathématiques. C'est-à-dire que le droit, comme les mathématiques, opèrent leur propre découpage de la réalité à partir duquel elles effectuent leurs propres déductions. Ainsi le droit se divise en droit privé / public, droit objectif / subjectif, en droit interne / international. En droit, les personnes seront physiques ou morales, alors que les biens seront meubles ou immeubles. Il faut noter qu'à chacune de ces distinctions correspond un régime juridique différent.

Avant de rentrer dans les détails de ces divisions qui structurent le droit, voyons rapidement comment s'organisent les études de droit dans les facultés de droit. C'est ce qui forme l'environnement du droit

1. L'ENVIRONNEMENT DU DROIT

1.1 LES DISCIPLINES EXTERIEURES AU DROIT

A L'ECONOMIE POLITIQUE

Les sciences économiques sont un enseignement fondamental. Bien que cette discipline concerne les étudiants en licence d'économie, elle ne doit pas être négligée par les étudiants en droit, car contrairement à une certaine croyance, l'économie et le droit ne sont pas étrangers l'un à l'autre. Cette croyance se base sur une idée simple qui est que l'économie politique a un *caractère uniquement descriptif*. De ce point de vue, l'économie politique ne fait que décrire des phénomènes économiques (exemple : l'inflation, la hausse des prix, les crises boursières...), alors que le droit, selon cette même croyance, présente au contraire un *caractère normatif*. Le droit donc ne décrit pas de phénomènes, mais pose des *règles de conduite*, qu'on appelle des *normes* qui s'imposent à tous. Or cette opposition est désuète et l'opposition entre le droit et les sciences économiques n'est pas aussi tranchée que cela et l'action économique joue un rôle considérable dans l'élaboration du droit public et du droit privé.

B LA SCIENCE POLITIQUE

C'est une jeune science sociale (sa naissance remonte à la fin du XIX^e siècle, début du XX^e)³ spécialisée dans l'étude du phénomène politique. Ce phénomène politique naît justement de la construction de l'Etat et de son fonctionnement. Aussi, c'est bien le droit public qui est consacré à l'étude des règles qui fixent l'organisation et le fonctionnement de cet Etat. Le rapport que la science politique entretient avec le droit est donc de toute évidence de nature structurelle. La science politique a pour but de décrypter le mécanisme de la construction de l'Etat et de son rapport à la société à l'aide de différents outils méthodologiques.

³ Pierre FAVRE, *Naissance de la science politique en France ; 1870-1914*, éd. Fayard, coll. L'espace du politique, Paris, 1989.

C LA SCIENCE ADMINISTRATIVE

La science administrative est encore plus jeune que la science politique. Cette science qui s'occupe de l'activité et du fonctionnement de l'administration a vu le jour à la suite de l'accroissement des tâches de l'Etat. Le développement de ce qu'on appelle le phénomène bureaucratique n'est pas non plus étranger au développement de cette science. Sa relation à la science juridique découle de la nécessité de connaître le statut juridique des administrations et le cadre juridique qui organise la relation des citoyens à ces administrations.

1.2 LES DISCIPLINES COMPLEMENTAIRES DU DROIT

A L'HISTOIRE DU DROIT

Il s'agit principalement là de l'histoire des institutions juridiques et du développement du droit. Cette discipline nous éclaire en effet sur le devenir et la progression du droit dans le temps. Aussi nous permet-elle de saisir l'influence des événements historiques sur l'état actuel du droit (ex. le Protectorat au Maroc). L'étude des sources du droit ne peut pas se passer de l'histoire du droit, qu'il s'agisse du droit organisant l'Etat et l'ensemble de ses institutions et administrations ou, la partie considérable de notre droit qui organise les rapports privés entre les citoyens. Dans le premier cas, l'apport de l'histoire du droit est considérable puisqu'il met en évidence l'importance du lègue du protectorat en ce qui concerne l'organisation institutionnelle et administrative de l'Etat marocain. Dans le deuxième cas, c'est cette même histoire du droit qui permet de mettre au clair cette progressive et subtile fusion entre le droit musulman et le droit coutumier local qui emmaille notre droit privé.

B LE DROIT COMPARE

A ses débuts, cette discipline consistait uniquement en la comparaison des législations, ce n'est que par la suite qu'elle s'est intéressée à la jurisprudence, la doctrine, voire la coutume. Cette discipline semble devenir progressivement une nécessité pour le droit d'autant que son objet ne semble plus se limiter à la

comparaison, traditionnelle, entre des ensembles de règles d'Etats différents mais s'étend au droit interne de l'Etat.

On reconnaît au droit comparé deux fonctions essentielles, l'une documentaire, l'autre normative⁴. Dans le cas de la première fonction, la discipline permet une connaissance des droits étrangers tout à fait utile à tous (individus, aux juges, aux législateurs) et qu'exige une mondialisation atteignant tous les domaines : politique, économique, social et culturel. Alors que dans le cas de la deuxième fonction, résultant de la première, à savoir que la connaissance du droit étranger a un effet positif sur le droit national, puisqu'on arrive à mieux comprendre ses solutions et ses structures. Le droit comparé ne peut donc qu'aider à l'amélioration du droit national, notamment par l'imitation des lois et des jurisprudences. Cette tendance va même plus loin, permettant d'entrevoir la constitution d'un fonds commun universel des droits

C LA SOCIOLOGIE JURIDIQUE

C'est ainsi que l'on nomme la sociologie ayant pour objet d'étude le phénomène juridique. Elle porte aussi pour nom « sociologie du droit ». La sociologie juridique repose sur une base méthodologique. Ce caractère « technique » propre à la sociologie générale qui consiste à réaliser des études sur le terrain, à effectuer des enquêtes par sondage, à utiliser les statistiques, l'analyse de textes est de portée considérable mais ne suscite aucune controverse étant considéré comme positif. Mais la sociologie juridique comporte un caractère « polémique », et c'est bien cet aspect qui suscite un vif débat entre les sociologues juristes et les juristes tout court. En effet, l'objet du débat est loin d'être anodin, il porte sur rien moins que les frontières du droit. Comme pour « légitimer » leur prise en charge du phénomène juridique, les sociologues estiment que le droit et ceux qui s'y consacrent (les juristes) s'occupent de « droit dogmatique », c'est-à-dire qu'ils s'intéressent à l'étude des règles, alors qu'il revient aux sociologues d'en étudier les soubassements historiques, politiques, idéologiques et sociaux. Le sociologue estime qu'il peut faire cette analyse parce qu'il est en dehors du phénomène juridique, contrairement au juriste qui n'est pas en mesure de prendre en compte ces éléments et de les analyser car il est à l'intérieur du phénomène juridique.

⁴ François Terré, Introduction générale au droit, éd. Dalloz, coll. Précis, Paris, 2000, pp. 416-417

Ce débat se réduit à un sous-entendu qui prétend que les sociologues peuvent se doubler de juristes alors que les juristes ne peuvent se doubler de sociologues.

Une autre dimension de ce débat, et non des moindres, réside dans le fait que si le droit à la prétention d'exister partout (panjurisme), la sociologie juridique conteste cette prétention en identifiant des espaces de non-droit. Cette hypothèse de non-droit est celle du doyen Carbonnier qui note que : *« La sociologie juridique sait bien que le droit existe, qu'il est cause ou effet de beaucoup d'actions humaines ; il ne lui échappe pas, cependant, qu'il a dans la vie beaucoup plus de choses que dans le droit. Une certaine insignifiance du droit doit être un des postulats de la sociologie juridique: le droit est une écume à la surface des rapports sociaux ou interindividuels. S'il nous faut ici une hypothèse, ce sera, loin du panjurisme, l'hypothèse salubre du non-droit. »*

1.3 LES MATIERES JURIDIQUES ELLES-MEMES

Cette troisième et dernière catégorie comporte une division essentielle entre le droit public et le droit privé. Cette division est la plus ancienne et la plus importante puisqu'elle remonte au droit romain. Le premier met en place les cadres et les rapports entre la puissance publique et les particuliers. Pour ce droit, c'est **l'intérêt général** qui est au centre de la règle de droit. Il s'agit d'un droit qui n'est pas égalitaire, c'est un droit de puissance et de pouvoir. Le pouvoir de la personne publique (Etat, région, province, préfecture, commune, établissement public), à laquelle a été confiée la gestion de l'intérêt général d'un groupe humain, l'emporte sur l'intérêt d'une seule personne. Le droit privé qui concerne les relations entre personnes privées (physiques ou morales) est, par contre, égalitaire puisqu'il met en relation des personnes égales en droit. Ses cadres et ses rapports sont donc posés pour servir **l'intérêt privé**, l'intérêt des particuliers, sans se préoccuper de la satisfaction de l'intérêt général.

Conséquences : le droit privé est fondé sur la notion de *contrat, de convention*. On y affirme le primat de *l'individu*, de la *liberté* et de *l'égalité*. Le droit public repose sur *l'autorité* et le *commandement*. *L'acte unilatéral*, moyen par lequel agit l'autorité publique, privilégie le collectif au détriment de l'individuel, l'intérêt général sur l'intérêt individuel.

Chacun de ces droits (public / privé) subit à son tour une division que nous évoquerons plus loin après avoir exposé la règle de droit comme notion de base nécessaire à la compréhension du droit et plus particulièrement à la compréhension de cette distinction, droit public / droit privé.

2 LA REGLE DE DROIT

La notion de « règle de droit » doit être définie avec précision car elle joue un rôle capital dans la fonction juridique.

2.1 DEFINITION

La règle de droit désigne une règle de conduite humaine qui *ordonne, interdit* ou *permet* aux personnes tel ou tel comportement. Ainsi, la règle de droit ordonne aux personnes qui se trouvent dans une situation donnée de se comporter d'une certaine manière⁵. Cette définition reste incomplète pour plusieurs raisons. D'abord, parce que la règle de droit n'est pas la seule règle qui gouverne la vie sociale. De plus, cette même définition peut être appliquée à toutes les règles de conduite autres que juridiques telles que les règles religieuses, les règles morales, les règles de bienséance et de courtoisie. Ensuite, certains secteurs de la vie sont encore – du moins provisoirement – sans règles, car le législateur ne sait pas encore comment poser cette règle de droit. C'est le cas notamment des situations tout à fait nouvelles produites par les progrès scientifiques, plus particulièrement les avancées dans le domaine de la génétique.

Aussi, pour pouvoir mieux cerner ce qu'est une règle juridique, il faut s'arrêter un instant sur les mots.

A propos des mots : Dans l'expression « règle de droit », il y a le mot « droit » qui a un double sens. Dans un cas, il désigne *ce qui est conforme à ...* (la droite raison, un homme droit, le droit chemin), dans l'autre, il exprime l'idée de *prérogative* (j'ai le droit de, il n'a pas le droit). Dans le premier cas, le mot droit correspond à une soumission (il s'agit de se conformer à) alors que, dans le deuxième cas, le mot droit correspond à une revendication (ce que je peux faire) : il y a le droit *règle* qui est le « **droit objectif** », et le droit *prérogative* qui est le « **droit subjectif** ». La tonalité de chaque système juridique dépendra du point de savoir s'il s'organise plutôt autour de la règle (droit objectif) ou plutôt de la prérogative (droit subjectif). Si c'est la règle

⁵ Ainsi la loi pénale prescrit un ensemble de règles de conduite : on ne doit tuer son semblable, voler les biens d'autrui, ni détourner les biens collectifs, et toute contravention à ces règles est assortie d'une peine correspondante.

qui prédomine, ce sera au détriment de l'individu, il y a là les signes d'un système autoritaire. Si ce sont les prérogatives qui l'emportent, ce sont le corps social et l'intérêt général qui risquent l'anarchie. Ce conflit est permanent entre devoirs et droits : le droit objectif comporte des devoirs, les droits subjectifs confèrent des droits. Entre ces deux limites, il subsiste une tension continue. Pour la dépasser, on a proposé qu'à l'intérieur de chaque règle de droit on trouve un équilibre entre **la part** de droits reconnus aux sujets de droit et **la part** de devoirs qui leur sont imposés. En somme, dans l'expression « règle de droit », il ne faudrait pas attribuer au mot « règle » un sens trop unilatéral par opposition aux droits des individus (prérogatives). Au contraire, tout droit s'accompagne de devoir, et tout devoir suppose l'existence de droits⁶.

2.2 LES CARACTERISTIQUES DE LA REGLE DE DROIT

Comme nous l'avons vu, la définition donnée plus haut intéresse toutes les règles, y compris la règle juridique. Aussi pour une définition spécifique de celle-ci, il faut en donner les caractéristiques fondamentales :

A LA REGLE DE DROIT EST ABSOLUMENT IMPERSONNELLE

Le nombre de personnes auxquelles elle est destinée n'est absolument pas déterminé. En fait, elle vise *plus* les situations juridiques dans lesquelles se trouvent les personnes *que* les personnes elles-mêmes. La règle s'adresse donc à tout le monde et non à un nombre limité de personnes, mais elle s'appliquera à telle ou telle personne du moment où elle se trouve dans la situation régie par la règle. Peu importe le nombre d'individus, c'est la situation juridique qui est visée par la règle et non les personnes qui se trouvent dans cette situation. La règle de droit est générale et abstraite : elle doit être appliquée objectivement (droit objectif).

B LA REGLE DE DROIT EST PRECISE

Il est tout simplement inimaginable qu'une règle de droit soit imprécise. La précision est une caractéristique formelle principale de la règle de droit. C'est cette précision

⁶ Jean-Claude RICCI, *Introduction à l'étude du droit*, éd. Hachette supérieur, coll. Les fondamentaux, Paris 2000, p. 61

qui assure l'avantage d'une claire connaissance de ce qui est permis ou défendu. Ainsi chacun agit en connaissance des conséquences que ces actes peuvent produire. La précision écarte alors toute possibilité de contestation. Toutefois, trop de précision peut parfois constituer un inconvénient lorsque la nécessité se fait sentir d'adapter la règle à des cas proches.

Outre la précision de la langue de la règle de droit, celle-ci est précise aussi en ce qui concerne l'étendue de son application. Ainsi les règles juridiques peuvent être regroupées en deux sous-ensembles en fonction justement de cette étendue d'application.

Le premier ensemble de règles intéresse les membres de la société dans leur totalité, abstraction faite de leur situation économique ou sociale. Ils sont, sans exception, tous visés par les règles du droit civil ou les règles de droit pénal.

Le deuxième ensemble de règles intéresse seulement une partie de la population en fonction de sa situation sociale ou professionnelle spécifique. C'est le cas, par exemple, des règles de droit de la fonction publique qui visent l'ensemble des fonctionnaires et agents publics. Le caractère général de la règle n'est pas perverti du fait que ces règles s'adressent à une catégorie limitée. Une règle générale et abstraite peut être conçue alors qu'elle ne s'appliquera qu'à une seule personne. C'est le cas des règles qui définissent les pouvoirs du Premier Ministre par exemple. Cette relativité ne fait nullement perdre à la règle son caractère général et abstrait, car celui-ci réside dans le fait que la règle vise le contenu de la fonction indépendamment du titulaire présent et futur du poste. Ce sont cette généralité et cette abstraction qui garantissent aux citoyens l'égalité de tous devant la loi et au droit son indépendance à l'égard des questions de personnes.

La précision de la règle porte également sur les personnes concernées, le champ d'application, la durée des différents délais et enfin les matières.

Ainsi, l'auteur d'une règle juridique s'efforcera toujours de formuler cette règle avec toute la précision possible, la précision étant la condition normale de la règle juridique. Dans le cas où il ne pourrait pas y parvenir cet auteur ne pourra alors échapper à l'imprécision. C'est ainsi qu'il existe des règles non précises. On les appelle des règles directives puisqu'elles se limitent à fixer un cadre général, ou un objectif qu'il faut atteindre. Les règles précises régissent des matières susceptibles

d'êtres précisées. C'est le cas de tout ce qui peut être nommé, quantifié et limité par des dates. Alors que les règles directives régissent des matières qui ne sont pas susceptibles d'êtres précisées : il s'agit des situations qualitatives⁷.

C LA REGLE DE DROIT S'OPPOSE A LA DECISION

Ce caractère permet d'établir une distinction entre une règle de droit et une décision ou une mesure individuelle

Alors que la règle est répétitive, la décision est singulière. Celle-ci provient des autorités publiques, y compris les juges, qui décident mais conformément à la loi. Leurs décisions sont individuelles comme la nomination d'une personne à un emploi. Les décisions sont aussi le lot quotidien des particuliers. Leurs décisions peuvent être appréciées au regard du droit ou non. Ainsi, la décision de l'automobiliste de ne pas s'arrêter au stop, ne peut qu'être appréciée en référence à la règle du code de la route qui ordonne de marquer le stop. Alors que la décision de ce même automobiliste, de rendre visite à un ami, ne relève pas du droit. La règle de droit a pour vocation d'entraîner des décisions, alors que seules de très rares décisions de justice peuvent connaître la fortune de devenir des règles de droit par la voie de la jurisprudence⁸. En dehors de cet aspect, la loi interdit toute prise de décision générale et abstraite par les tribunaux au risque de voir le juge se substituer au législateur et, partant, de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

D LA REGLE DE DROIT EST COERCITIVE

1-LA SANCTION

Bien que la sanction soit un des caractères fondamentaux de la règle juridique, elle ne lui est pas spécifique. L'atteinte à toutes les règles non juridiques (morales, religieuses, de bienséance...) est sanctionnée. Cependant la sanction de l'atteinte d'une règle juridique s'en distingue par l'autorité qui l'impose. Sans cette sanction prise par l'autorité étatique la règle de droit n'en serait tout simplement pas une, elle s'identifierait davantage à une règle morale, un conseil ou une indication dépourvus de toute force.

⁷ Jean Claude RICCI, *ibid*, p. 63

⁸ Philippe JESTAZ, *op. cit.*, p. 19, et Philippe MALINVAUD, *Introduction à l'étude du droit*, éd. Litec, (huitième édition), Paris, 1998, pp. 10-11, Charles PERELMAN, *Logique juridique ; nouvelle rhétorique*, éd. DALLOZ, 2^{ème} édition, Paris, 2001, p. 149

2-ORIGINE DE LA SANCTION

L'origine de la sanction est étatique. C'est cette origine qui permet d'établir la frontière entre le juridique et le non juridique. Comme l'écrit Carbonnier « ...est juridique, ce qui est propre à provoquer un jugement, ce qui est susceptible de procès, justiciable de cette activité très particulière d'un tiers personnage que l'on appelle arbitre ou juge' ». L'existence de la règle juridique est conditionnée par celle du juge. « il n'y a de juge qu'en droit, note Jestaz, alors qu'il y a d'autres règles que de droit »⁹

3-SA NATURE

La nature de cette sanction est aussi un critère de distinction entre les différents corps de règles. Car si la violation d'une règle morale ou religieuse débouche sur une sanction de nature psychologique (remord) ou eschatologique (peur de l'enfer dans l'au-delà), la violation de la règle juridique donne lieu à une sanction de nature temporelle (ici et maintenant) et matérielle.

4-LES FORMES QUE PEUT PRENDRE CETTE SANCTION

- *Pénale* : les sanctions sont plus ou moins sévères en fonction de la gravité de l'infraction. Le code pénal¹⁰ marocain, par son *article 15*, distingue trois catégories de peine : les peines criminelles, délictuelles et contraventionnelles.

L'article 16 fixe les peines criminelles principales comme suit : la mort, la réclusion perpétuelle, la réclusion à temps pour une durée de cinq à trente ans, la résidence forcée, la dégradation civique.

L'article 17 fixe les peines délictuelles principales comme suit : l'emprisonnement, l'amende de plus de 1200 dirhams.

L'article 18 fixe les peines contraventionnelles principales comme suit : la détention de moins d'un mois ; l'amende de 30 dirhams à 1200 dirhams.

⁹ Philippe JESTAZ, op. cit., p. 17.

¹⁰ Code pénal, approuvé par le Dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382, 26 novembre 1962, in B. O. du 5 juin 1963, p. 843

- *Civiles* : les sanctions sont prévues par le droit civil et elles sont deux types : la nullité et l'annulation ; la réparation en nature (la victime du préjudice reçoit une somme d'argent) ou des dommages intérêts.

Cette distinction ; pénal - civil se décline aussi de la manière suivante :

Les sanctions pénales sont également appelées « sanction-punition » et entraînent l'application des peines pénales telles qu'elles sont prévues aux articles 16, 17, 18 et 36 du code pénal.

Les sanctions civiles sont aussi appelées « sanction-exécution ». Elles consistent en la saisie des biens du débiteur. Il y a aussi la sanction-réparation qui se manifeste par la nullité de l'acte juridique entaché d'illégalité et l'allocation de dommages intérêts.

Si ces règles de droit sont toutes coercitives parce que sanctionnées par l'Etat, leur degré de coercition est différent. Ainsi certaines règles de droit sont impératives ou d'ordre public, d'autres, en revanche, sont simplement supplétives ou interprétatives.

E LES REGLES IMPERATIVES OU REGLES D'ORDRE PUBLIC

Ces règles s'imposent à l'ensemble des membres de la société sans dérogation possible : le respect de ces règles est considéré comme une nécessité pour le maintien de l'ordre social. En conséquence, toute atteinte portée à ces règles est considérée comme une atteinte à l'ordre public.

La caractéristique impérative concerne :

- Les règles régissant le statut personnel et successoral (c'est-à-dire le mariage, le divorce, la filiation, la capacité, le testament, l'héritage).
- Les règles de droit pénal et de droit public
- Certaines règles de droit du travail (SMIG, congés payés...)
- La plupart des règles de procédure civile et pénale.

F LES REGLES SUPPLETIVES OU INTERPRETATIVES

Ces règles s'appliquent avec moins de force que les précédentes. Elles peuvent même être écartées, suivant la volonté exprimée dans ce sens par les personnes auxquelles elles s'adressent. C'est le cas des règles régissant les contrats (suprématie du principe de l'autonomie, de la volonté).

Le juge n'est tenu de les appliquer que dans la mesure où les justiciables n'ont pas prévu autre chose. Le défaut d'impérativité de ces règles s'explique par le fait qu'elles ne sont pas indispensables pour la pérennité de l'ordre social en place. Leur objectif est tout simplement d'indiquer ce qui est permis ou souhaité par le législateur. Leur avantage est de suppléer (d'où leur qualification de « supplétives ») à la défaillance de la volonté des parties au rapport de droit considéré, que cette défaillance soit due à leur ignorance ou à leur désaccord.

Après avoir établi la distinction entre la règle impérative et la règle supplétive, voyons maintenant ce qui nous permet d'établir cette distinction.

Parfois c'est la règle elle-même qui comporte sa propre identification. Ainsi, est incontestablement impérative, la règle qui inclut des mentions de type : « *toute stipulation contraire est sans effet* » ou « *cette règle est d'ordre public* ». L'article 737 du dahir des obligations et contrats (D. O. C.) en est un exemple. Cet article stipule que « *le locateur d'ouvrage ou de service répond non seulement de son fait, mais de sa négligence, de son imprudence et de son impéritie* ».

A l'opposé, la règle supplétive est celle qui autorise les parties à prévoir une solution différente de celle qu'elle donne. L'article 734 du dahir des obligations et des contrats relatifs au contrat de travail en est un exemple, Cet article stipule « (...) *à défaut de convention ou d'usage, le prix n'est dû qu'après l'accomplissement des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat. Lorsqu'il s'agit de travailleurs engagés à temps, le salaire est dû jour par jour, sauf convention ou usage contraire* ».

Dans le cas où les textes ne comportent pas de disposition aussi explicite, il appartient au juge de dire si la règle est impérative ou supplétive. Le juge procède à l'analyse de la lettre et de l'esprit de la règle. Il conclut qu'elle est **impérative** s'il constate **qu'elle concerne l'ordre public ou les bonnes mœurs**. En revanche il conclut qu'elle est **supplétive** si la règle n'est là que pour **faciliter les transactions entre les particuliers** et que ni l'ordre public ni les bonnes mœurs ne sont atteints lorsque les parties ne se soumettent pas à cette règle. Notons enfin que c'est au sein des droits qui régissent les transactions, comme le droit civil et le droit commercial, que l'on trouve la plupart des règles supplétives. La raison en est que le législateur

présume que les parties, dans les transactions contractuelles, sont avisées pour prévoir des solutions différentes de celles qui sont prévues par la loi¹¹.

¹¹ Abdellah OUNNIR, Layachi MESSAOUDI, *Introduction à l'étude du droit et au droit marocain ; notions fondamentales*, éd. Sofapress, édition rapide, 1997, p. 19

3. DIVISION DU DROIT

3.1 LE DROIT PUBLIC

Le droit public désigne l'ensemble des règles qui, dans un Etat donné, régissent l'organisation de cet Etat même et président aux rapports des collectivités publiques (de l'Etat) entre elles ou avec les particuliers. L'Etat établit ses rapports avec les particuliers par l'intermédiaire de ses agents et de ses services pour la satisfaction de l'intérêt général. C'est ce critère qui domine en grande partie la philosophie de l'intervention de la puissance publique dans les secteurs essentiels comme :

- Les services publics,
- Les travaux publics,
- Les marchés publics.

L'intérêt général repose sur certaines exigences qui expliquent certains principes classiques du droit public comme :

- L'égalité devant les services publics,
- La gratuité des services publics,
- L'accessibilité aux services publics,
- La continuité des services publics.

Et c'est encore et aussi **l'intérêt général** qui explique certaines prérogatives exorbitantes de la puissance publique comme :

- Le privilège de l'exécution d'office (droit conféré législativement à l'administration dans de nombreuses matières, de prendre des décisions exécutoires par elles-mêmes. L'administration n'est donc pas tenue, dans ce cas, de respecter la règle de droit privé selon laquelle nul ne se décerne un titre à soi-même).
- L'interdiction aux juges de formuler des injonctions contre l'administration.

Si le droit public a pour but d'assurer la satisfaction et le triomphe de **l'intérêt général** par rapport aux intérêts particuliers, l'intérêt général ne peut toutefois

étouffer les intérêts particuliers. Car le système juridique qui régit notre société (plus ou moins libérale) assure la légitimité des intérêts privés. C'est pour cela que l'on dit que le droit **public est le droit de la conciliation de l'intérêt général et des intérêts particuliers**. C'est ce qui fait la complexité de ce droit. Le droit privé, quant à lui, a pour fonction d'assurer le **règne de la justice** entre des personnes qui sont égales entre elles et au regard du droit. C'est un point essentiel : **le droit public est un droit à base relativement inégale** (l'intérêt général prime sur les intérêts privés) alors que le droit privé repose sur une base relativement égalitaire.

Le droit public regroupe plusieurs familles juridiques, nous allons en aborder quelques-unes.

A LE DROIT CONSTITUTIONNEL

C'est le droit qui pose les règles relatives à la forme de l'Etat, à la constitution du gouvernement et des pouvoirs publics. C'est un droit fondamental dans la mesure où il assoit les règles nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du pouvoir. C'est un droit directement issu de la constitution, c'est-à-dire un droit qui se trouve au sommet de la hiérarchie des règles juridiques. Un droit qu'une règle ne pourrait venir contrarier, que celle-ci émane de la chambre des représentants ou du gouvernement. Nous constaterons plus tard que la modification de la constitution est soumise à une procédure particulière.

B LE DROIT ADMINISTRATIF

Ce droit a pour objet l'organisation des collectivités publiques qui sont, selon *l'Article 100* de la constitution, les régions, les préfectures, les provinces et les communes. A ces collectivités qu'on appelle « collectivités territoriales » (l'Etat est aussi considéré comme collectivité en raison de la fonction essentielle assurée par ses administrations centrales), il faut ajouter les services publics et leurs rapports avec les administrés.

C LES FINANCES PUBLIQUES

Appelé aussi parfois droit financier, c'est le droit qui a pour objet d'élaborer les règles relatives aux finances publiques, c'est-à-dire de déterminer les ressources et les dépenses de l'Etat, mais aussi celles des autres collectivités publiques.

L'intérêt général étant l'élément essentiel du droit public, ces règles sont considérées comme des règles impératives auxquelles la volonté des particuliers ne peut déroger.

D LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Si le droit public que nous venons d'aborder est le droit de l'Etat, c'est-à-dire qui s'applique à la société nationale sur le territoire de l'Etat, le droit international public est l'ensemble des règles qui s'appliquent à la société internationale. Une ligne de partage existe entre le champ d'application de ces deux droits ; l'un organise l'espace national tandis que l'autre organise l'espace international. Les règles du droit international et celles du droit interne des États diffèrent quant à :

- 1) *Leurs origines* : ces règles émanent d'interventions ou d'accords des sujets du droit, mais non, comme en droit interne, d'un législateur.
- 2) *Leurs contenus* : ces règles sont destinées à des relations entre les membres de la société internationale et non entre les individus.
- 3) *Leurs modalités d'application et leur efficacité* : le droit interne à un État est assorti de sanctions auxquelles personne ne peut se soustraire contrairement au droit international.

Les sujets du droit international concourent directement à la création des règles de droit qu'ils vont ensuite appliquer. *Il n'existe pas de hiérarchie juridique entre eux*, il n'y a qu'une hiérarchie de fait qui résulte du poids plus important de certains États ou groupe d'États dans le jeu politique international.

3.2 LE DROIT PRIVE

A DEFINITION

Le droit privé est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des personnes privées entre elles, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés.

Il faut noter qu'à l'origine le droit privé comprenait exclusivement le droit civil. Mais le développement des relations socio-économiques a suscité une spécialisation progressive. On a alors vu apparaître de nouvelles branches telles que le droit commercial, le droit du travail, le droit social, etc.

Dans cette division, le droit civil occupe une place particulière. Il n'est pas une branche comme les autres. Il est plutôt le socle du droit privé. D'ailleurs pendant très longtemps, le droit privé se confondait avec le droit civil. Ils étaient synonymes l'un de l'autre. C'est à partir de ce tronc que les différentes branches citées auparavant (le droit commercial, le droit du travail, le droit social) sont nées et naissent encore : puis elles prennent peu à peu leurs distances et leur autonomie.

On pourrait d'ailleurs appréhender l'histoire du droit privé à travers celle de ces détachements. Il y a comme une loi sociologique, à laquelle on pourrait souscrire, qui s'énonce ainsi : au fur et à mesure que le droit se développe, de nouvelles branches encore plus spécialisées apparaissent, puis se détachent pour acquérir leur autonomie. Malgré cela, le droit civil reste d'une importance capitale et ce pour deux raisons

La première réside dans le fait qu'il est ce qu'on appelle le ***droit commun***, c'est-à-dire qu'on se réfère à ce droit lorsqu'on n'a pas à sa disposition une règle de droit plus spécialisée. Ce droit s'applique donc lorsque le juge ou les justiciables ne trouvent pas de règles appropriées dans les branches spécialisées du droit privé.

A la naissance de ses spécialités on trouve plusieurs raisons. D'une part, il y a le développement d'une activité peu ou pas réglementée, donnant lieu à une multitude de textes qui ne sont pas systématiquement intégrés dans le code correspondant ne serait-ce que pour ne pas changer les numéros des articles, changements qui ne manqueraient pas de perturber les praticiens dans leur utilisation quotidienne de ces règles de droit. Ces praticiens connaissent et désignent ces règles de droit par le numéro de l'article. D'autre part, étant donné la spécialité, l'originalité ou le

caractère professionnels de la matière (transport, assurance, banque, construction, etc.) ; celle-ci se charge d'un esprit propre et suscite l'intérêt de ceux qui deviennent ses spécialistes. Enfin, le manque de temps pour enseigner cette nouvelle branche dans le cours de droit civil ou de droit des affaires dont elle fait partie par nature, elle va faire l'objet d'un cours particulier¹²

Le droit civil apparaît alors comme un droit de réserve auquel il est fait recours chaque fois que l'on est face à un vide dans l'un des domaines du droit privé. Exemple : Le droit commercial ne comporte pas de règles particulières applicables aux vices du consentement en matière de contrats commerciaux. Par conséquent pour apprécier la validité d'un contrat commercial du point de vue du consentement des parties, le juge a recours aux règles du droit civil, plus précisément aux articles 39 et suivants du Dahir des Obligations et Contrats (D. O. C)¹³.

Le contenu du droit civil : Les matières qu'organisent les règles de droit civil sont les **personnes** (personnalité, état, capacité, ...).

C LE DROIT COMMERCIAL

C'est l'ensemble des règles juridiques applicables aux commerçants. En premier lieu ces règles précisent les droits et obligations des commerçants. En second lieu, ce droit organise les différents aspects du commerce que sont :

Les actes de commerce

- En la forme, l'acte est un écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation juridique, on l'appelle également instrument.
- Au fond ; c'est l'acte juridique, la manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

Les actes de commerce sont des actes juridiques soumis aux règles du droit commercial (Art. 2, 4, 9, 10 du code de commerce.). Ils le sont **en raison de leur nature** (achat pour revendre) ou **en raison de leur forme** (lettre de change). La lettre

¹² Philippe MALINVAUD, op. cit. pp.79-80.

¹³ Les articles de 39 à 56 s'intitulent : « Des vices du consentement », ces vices sont fixés par l'art. 39 qui stipule que « Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence », chacun des vices « erreur », « dol » et « violence » est précisé dans les articles suivants, in Mohamed LAMZOUZI, *Dahir des Obligations et Contrat (D.O.C.)*, Recueil des textes législatifs, Imprimerie Najah el jadida, 1999.

de change est un document par lequel une personne appelé **tireur** donne l'ordre à l'un de ses débiteurs appelés tirés de payer une certaine somme à une troisième personne appelée bénéficiaire ou porteur (voir code de commerce Art. 174 à 179) ou enfin en raison de la qualité de commerçant de son auteur.

Les contrats commerciaux et bancaires

Articles. 334-544 pour les premiers et articles 487-519 pour les seconds.

Les fonds de commerce

Le droit commercial régit aussi l'ensemble des procédures de nature collective concernant les difficultés de l'entreprise et la prévention de ces difficultés, le redressement de l'entreprise, la liquidation de l'entreprise (Livre V, Art. 545 – Arts. 736 de la loi n° 15-95 formants code de commerce du premier Août 1996)

L'essentiel des règles formant le droit commercial marocain sont d'origine ou législative ou coutumière. La jurisprudence et la doctrine n'ont pas beaucoup participé à la formation de ce droit.

La législation est formée pour l'essentiel de lois datant du protectorat (Dahir du 12 Août 1913 formant code de commerce terrestre ; Dahir du 11 Août 1922 sur les sociétés par actions qui n'est que la version marocaine de la loi française du 24 juillet 1867 ; Dahir du 1er janvier 1939 concernant la législation sur le paiement par chèque). Cette législation constituant le droit commercial marocain connaîtra une réforme générale en 1996 qui abrogera l'édifice législatif du protectorat¹⁴. En 1997, cet édifice sera consolidé par la création des juridictions commerciales¹⁵.

Cette refonte du droit commercial marocain va en faire un droit plus harmonieux, plus accessible et compréhensif et sans doute, un droit approprié aux relations commerciales modernes.

¹⁴ Dahir n° 1-96-83 portant promulgation de la loi 15-95 du 1^{er} Août 1996 formant code de commerce; la loi 17-96 sur les sociétés anonymes (30 Août 1996); la loi 5-96 sur les sociétés commerciales autres que la société anonyme votée par la chambre des représentants pendant la session d'octobre.

¹⁵ 1996 Dahir 1-97-65 du 12 février 1997 portant promulgation de la loi n° 53-95 permettant d'instituer des juridictions de commerce.

D LE DROIT DU TRAVAIL

C'est l'ensemble des règles relatives aux rapports individuels et collectifs du travail. Les relations individuelles sont celles qui se nouent entre un employeur et un salarié par le biais d'un contrat de travail, alors que les relations collectives s'organisent entre employeur (s) et un ensemble de salariés dans le cadre des conventions collectives du travail. Celles-ci sont le résultat d'accord entre les représentants des salariés et les employeurs. Au fur et à mesure que les professions s'organisent et mettent en place des syndicats professionnels, on assiste à l'élaboration de conventions collectives qui remplacent le contrat individuel de travail. Ce changement, qui est loin d'être effectué au Maroc, a des conséquences non négligeables sur la modernisation du monde du travail. Car il dénote de la structuration des secteurs professionnels et de la vivacité de la vie syndicale. Il en résulte des avantages substantiels pour les deux parties, en termes de formations, d'avantages sociaux pour les employés, mais aussi en termes de productivité pour les employeurs.

Parallèlement au droit des relations individuelles et collectives du travail, le champ de ce droit connaît un certain élargissement en raison de l'apparition et au développement de la sécurité sociale. De ce fait, une évolution sémantique s'opère puisqu'on a tendance à employer le terme droit social qui englobe la sécurité sociale mais aussi les autres organismes sociaux

E LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Si le droit international public a pour objet les relations des Etats et des organisations internationales, le droit international privé constitue une branche du droit privé qui porte sur les relations privées internationales. C'est-à-dire les relations qui s'établissent entre des personnes privées appartenant à différents pays. Ces relations entre personnes privées englobent un élément international qu'on appelle « *l'élément d'extranéité* ». L'exemple type qui relève de ce droit est celui d'un mariage mixte entre un Marocain et une étrangère ou un contrat de vente entre un Espagnol et un Français.

La matière couverte par cette branche du droit est très vaste. Elle porte sur :

- *La nationalité* : régit par l'ensemble des règles déterminant les sujets de l'Etat marocain (attribution, acquisition, perte).
- *La condition des étrangers au Maroc* : il s'agit du statut juridique des étrangers au Maroc (entrée, séjour, exercice de certaines professions).
- *Le conflit des lois* : c'est-à-dire la concurrence entre les lois de plusieurs pays en vue de régir les relations privées internationales, telles que les mariages entre Marocains et étrangers, les contrats commerciaux internationaux.
- *Le conflit de juridictions* : c'est-à-dire la concurrence entre les tribunaux de deux ou plusieurs pays.

Si l'objet de ce droit est international, puisqu'il résulte d'un effort plus ou moins important de chaque Etat pour tenir compte de la spécificité du droit de l'autre Etat, il est, de par ses sources, un droit national¹⁶. Au Maroc, les textes de base sont :

- Le Dahir du 12 août 1913 sur la condition civile des étrangers au Maroc.
- Le Dahir du 6 septembre 1958 sur la nationalité marocaine
- Le Dahir du 4 mars 1960 sur la célébration des mariages mixtes entre marocains et étrangers.

F LE DROIT PENAL

Le droit pénal regroupe :

Le droit pénal général est constitué des règles communes qui s'appliquent à toutes les infractions et aux conditions de leur répression. Il comporte ainsi, d'une part, une *théorie générale de l'infraction* qui procède à la classification des infractions ainsi que les éléments constitutifs de ces infractions et la responsabilité pénale. D'autre

¹⁶ « Ce que l'on appelle droit international privé, note J. DEPREZ, c'est l'effort tenté dans chaque pays pour instaurer une certaine règle du jeu par la répartition des champs de compétence entre ordres juridiques concurrents. Le droit international privé est un droit organisant des rapports entre systèmes de droit, entre les lois, les juridictions, les jugements relevant d'Etats différents. Le fait d'extranéité, l'Autre, est donc d'abord perçu à travers des normes et un appareil juridique extérieurs avec lesquels il convient d'aménager la coexistence. Quel qu'en soit le résultat, qui peut aller de l'harmonisation et de la coordination, signes d'ouverture, à l'ignorance mutuelle, voire à la négation pure et simple de l'Autre, signe d'exclusion, c'est toujours en termes de droit qu'est présenté le conflit du droit international privé, parce qu'au départ il naît de la diversité des systèmes juridiques », « Environnement social et droit international privé ; le droit international privé marocain entre la fidélité à l'Umma et l'appartenance à la communauté internationale », pp. 281-330, in *Droit et environnement social au Maghreb*, éd. CNRS et Fondation du Roi Abdul aziz Al saoud pour les études islamiques et les sciences humaines, 1989, Casablanca, p. 286

part, une *théorie générale de la mesure pénale* qui cerne le caractère des mesures pénales, en donne une classification et permet l'individualisation de cette mesure pénale en atténuant ou en accentuant la mesure pénale.

Le droit pénal spécial : contrairement au premier, il rassemble les règles qui régissent chacune des infractions et énonce leurs peines respectives.

La procédure pénale a pour objet l'organisation, le déroulement, le jugement du procès pénal et l'exécution de la peine

Généralement on qualifie le droit pénal de droit mixte car ses règles illustrent parfaitement l'interpénétration entre le droit privé et le droit public. Ainsi il appartiendra davantage au droit public si l'on s'arrête à son *objet* alors qu'il sera rattaché au droit privé si l'on privilégie la *technique*.

En effet, par son objet, le droit pénal détermine les comportements qui troublent la société et organise la sanction de ses comportements. Qu'il s'agisse de la peine destinée à punir le délinquant ou de mesure sociale plus clémente pour favoriser sa rééducation, ce sont des décisions prononcées par l'autorité publique étatique et c'est elle qui en a le monopole exclusif. La place et le rôle du droit public au sein du droit pénal est donc incontestable.

Alors qu'au regard de la technique utilisée, l'appartenance du droit pénal au droit privé s'avère évidente. En effet, bon nombre de règles du droit pénal sont consacrées à la garantie de droits subjectifs, comme la protection des biens et des personnes¹⁷.

¹⁷ Mohammed Jalal ESSAID, *Introduction à l'étude du droit*, coll. Connaissances 3^{ème} édition, pp. 31-32

3.3 LES ACTEURS DU SYSTEME JURIDIQUE

Dans tout système juridique s'activent et entre en relation différents acteurs. Leur aptitude à agir et à être sujet de droits et d'obligations découle du fait que ses acteurs acquièrent *la personnalité juridique*.

LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Il existe deux catégories différentes de personnes juridiques. L'une est naturelle puisqu'il s'agit des individus, on les qualifie de *personnes physiques*. L'autre est artificielle puisqu'il s'agit d'une création humaine destinée à qualifier les différents groupements (sociétés, associations, syndicats, fondations) : ce sont des *personnes morales*. Cette création permet d'établir une distinction entre le patrimoine de cette personne morale et celui de ses membres qui sont les personnes physiques.

Dans les deux cas, la personnalité juridique signifie l'aptitude à acquérir des droits (volet positif) et à assumer des obligations (volet négatif). Dans le cas de la personne physique, on appelle cette aptitude reconnue à la personne d'être sujet de droits et d'obligations est la *capacité juridique*.

1-LES PERSONNES PHYSIQUES

Pour la personne physique, la personnalité juridique commence à la naissance de l'individu et ne peut lui être reconnue que pendant son existence ; ainsi, lors du décès de l'individu, cette personnalité disparaît. Cependant cette disparition est partielle ; car d'une part la volonté de la personne décédée produit des effets après sa mort, d'autre part parce que les droits de cette personne ne s'éteignent pas avec sa mort puisqu'ils sont transmis à ses héritiers, on parle alors de « continuité de la personne décédée ».

La personne physique (individu) exerce deux types de droits différents en fonction du sujet avec lequel elle est en relation. Dans sa relation à l'Etat, l'individu exerce toutes une série de droits qui découlent de ce rapport ;

- Les droits qui sont reconnus à tout être humain en tant qu'homme (les droits de l'homme.)

- Les droits politiques qu'exerce l'individu en tant que citoyen de l'Etat (le droit de vote, la perception de prestations socio-économiques comme la santé, etc.)

Ce lien conduit l'individu à assumer des obligations légales comme le paiement de l'impôt, le service militaire.

Les **biens** (patrimoine en général, propriétés et autres droits réels, transmission des biens), la **famille** (filiation, mariage, succession) et les **obligations** (sources diverses, transmission, extinction). Ces quatre matières forment ce qu'on appelle :

- **Le statut personnel.** C'est ce qui régit la situation personnelle des individus, c'est ce qui forme au Maroc la Moudaouana dont les textes ont été promulgués en 1957-1958 et dont certains points ont été modifiés par le dahir de 1993 (10 sept.) et le dahir de 1994 portant création du conseil de famille.
- **Les obligations et contrats.** L'obligation est un lien juridique (de droit) entre deux ou plusieurs personnes (débitrice(s) – créancier(s)) par lequel la personne -le débiteur- est tenue d'exécuter une prestation envers une autre personne -le créancier-.

Il existe trois types d'obligations :

- L'obligation de *faire* : la personne débitrice s'engage à exécuter un fait ou une prestation. Exemple : un salarié est tenu d'accomplir un travail pour le compte de son employeur.
- L'obligation de *ne pas faire* : c'est un engagement de la part du débiteur envers le créancier de *ne pas faire*, de s'abstenir d'accomplir un acte. Exemple : non-concurrence, sous location, etc. ...
- L'obligation de *donner* qui consiste en un transfert de propriété du débiteur vers le créancier.

Une distinction peut être établie entre ces obligations en fonction de leurs sources. On distingue celles qui trouvent leurs origines dans les *actes juridiques* de celles qui les trouvent dans les *faits juridiques*.

On nomme *acte juridique* toute manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Lorsque l'obligation naît de la volonté commune du créancier et du débiteur, il s'agit d'une obligation contractuelle.

Alors que le *fait juridique* est un événement purement matériel, indépendant de la volonté du débiteur et du créancier, duquel découlent des conséquences juridiques sans que celles-ci aient été recherchées. Par exemple, un accident de la circulation met à la charge de son auteur l'obligation de réparer le dommage causé à la victime.

L'acte juridique et le fait juridique constituent une partie essentielle des sources du droit civil à côté du statut personnel et les droits patrimoniaux.

2-LES PERSONNES MORALES

À la différence de la personne physique qui est un être naturel, la personne morale est une entité construite par l'homme. Cette entité est abstraite, elle résulte de l'union de plusieurs personnes physiques qui lui attribue la personnalité juridique.

Cette personnalité juridique, oeuvre collective, n'enlève pas aux membres de cette collectivité leur personnalité juridique. Ainsi cette personne morale est totalement indépendante des différentes personnes physiques qui l'ont créée et qui la constituent. Supposons que deux personnes physiques s'unissent dans le cadre d'une association, au terme de cette création, on aura trois personnes juridiques ; deux physiques ce sont les deux êtres humains associés, et la troisième est morale qui est l'association.

Il existe toute sorte de personne morale, mais nous se limitera ici à la distinction entre les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé.

2.1- Les personnes morales de droit public

Ces personnes morales représentants de groupements collectifs sont aussi appelées personnes publiques. Au Maroc ce sont l'Etat, les régions, les provinces, les préfectures, les communes, les offices et les établissements publics. Le droit public, et plus particulièrement le droit administratif, ne connaît que des personnes morales puisqu'il n'y a pas dans le cadre de ce droit de personne physique.

2.2-Les personnes morales de droit privé

On distingue trois types de personnes morales, les sociétés, les associations et les syndicats.

Les sociétés ont un but lucratif. Ces groupements de personnes ont mis des biens en commun pour en tirer des profits. La personnalité morale est attribuée à la société par le biais de l'article 982 du D. O. C. qui définit ainsi la société ; «*un contrat par*

lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter »

Si ce qui mobilise le groupement qui crée une société c'est la recherche du profit (but lucratif), le but recherché par les créateurs de l'association est un but non lucratif. C'est le dahir du 15 novembre 1958 qui accorde la personnalité juridique aux associations, après accomplissement d'un certain nombre de formalités par les associés.

Les syndicats, comme les associations, ne poursuivent pas un but lucratif bien que leur raison d'être est de défendre des intérêts professionnels de leurs membres et en premier lieu les intérêts pécuniaires des différentes catégories socioprofessionnelles qui constituent ces syndicats des secteurs public et privé ; ouvriers, employés, fonctionnaires, cadres...

4 LES SOURCES DU DROIT MAROCAIN

Par l'usage courant du mot «source», on entend «origine» ou «point de départ» d'une chose. En droit, le mot recouvre différentes acceptions auxquelles il faut être attentif¹⁸.

En premier lieu le mot source se rapporte au *fond* ou au *contenu* du droit¹⁹.

À partir de cette première signification, le droit marocain doit être analysé sous deux angles différents, l'un *historique* et l'autre *social, économique, politique et idéologique*. Ce sont ces deux mouvements en œuvre qui, dans leur imbrication et leur évolution, ont donné et donnent continuellement au droit son contenu.

Le volet historique des sources des règles et des institutions du droit marocain nous conduit à nous interroger sur la manière dont ces règles ont été fabriquées et sur la manière dont les institutions ont été créées à travers l'histoire. On peut alors affirmer que le droit marocain trouve ses sources historiques dans le *droit musulman*, le *droit coutumier local*, le *droit français hérité du droit romain*. C'est cette origine historique multiple du droit marocain qui en fait, aux yeux des observateurs, un droit composite.

L'autre volet, le volet social, économique, politique et idéologique est constitué des «forces créatrices» du droit, qui en déterminent la structure et le contenu matériel et

¹⁸ Dans *Vocabulaire juridique* on lit : «Source du Droit : Fonds d'où surgit le Droit (objectif) ; ce qui l'engendre.

- a) Ensemble des données morales, économiques, sociales, politiques, etc., qui suscitent l'évolution du Droit, considérations de base, causes historiques, «forces créatrices» (G. Ripert), sources brutes dites réelles que captent et filtrent les sciences auxiliaires de la législation pour alimenter la politique législative.
- b) Forme sous l'action de laquelle la règle naît au Droit ; moule officiel dit source formelle...
- c) Plus largement, tous les éléments ou agents contribuant à la germination du Droit, y compris pratiques contractuelles, usages, controverses. », in Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique* Association Henri CAPITANT, éd. PUF. Paris, 1998, p. 751

¹⁹ Ce qui est visé ici par fond ou contenu c'est ce qui donne lieu aux sources formelles. Michel Villey, dans sa «Philosophie du droit», estime que s'en tenir uniquement aux textes est une myopie. Pour lui, les «textes ne sont pas des sources. Les textes sont des *résultats*. Ils ont une genèse, sont le produit dérivé du travail d'invention du droit. (...) Si l'on n'a pas la vue courte, il faut porter ses regards au-delà des textes ; jusqu'aux *sources des textes* positifs, sources premières, véritables, d'où procèdent à la fois les lois et les arrêts de jurisprudence ; s'enquérir de leurs origines », Michel VILLEY, *Philosophie du droit ; définitions et fins du droit, les moyens du droit*, éd. DALLOZ, Paris, 2001, p. 164

qui imposent, de façon incessante, sa remise à jour. S'agissant donc du *fond* du droit, les sources impliquent de tenir compte, et de l'arrière-plan historique, parce que ce droit ne vient pas de nulle part, il a un enracinement incontestable, et de son évolution, parce qu'il ne peut rester figé et que ces règles reflètent la société²⁰.

En second lieu, le mot source se réfère à **la forme** c'est-à-dire au « mode de formation des normes juridiques. Il concerne les procédés et les actes par lesquels ces normes accèdent à l'existence « juridique », s'insèrent dans le droit positif et acquièrent validité »²¹

Au sein d'un même système juridique (marocain) les sources formelles sont multiples et hiérarchisées : elles peuvent faire l'objet de différentes classifications. La distinction la plus importante s'opère entre :

- Les sources officielles ou obligatoires
- Les sources non officielles ou facultatives

Ces sources tirent leur applicabilité et leur force obligatoires des autorités et des procédés techniques qui leur donnent naissance.

4.1 LES SOURCES OFFICIELLES OU OBLIGATOIRES DU DROIT

MAROCAIN

Ce sont celles qui engendrent des règles immédiatement et obligatoirement applicables par le juge. Ces sources officielles sont la législation, la coutume et le droit musulman en matière de statut personnel et des immeubles non déclarés.

A LA LEGISLATION

Dans un sens restreint, c'est l'ensemble des textes écrits adoptés en période normale par le pouvoir législatif (Parlement) et en période exceptionnelle par le roi.

²⁰ « Le centre de gravité du développement du droit, à notre époque..., comme en tout temps, ne doit être cherché ni dans la législation, ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence, mais dans la société elle-même. » Jean CARBONNIER, op. cit., p. 21

²¹ M. Virally *La pensée juridique*, LGDJ, 1960, p. 149

Alors qu'au sens large, la législation désigne le droit dans son acception générale : on parle de la législation marocaine, la législation communautaire, la législation française....

Une dernière utilisation du mot législation, en rapport étroit avec la notion de source de droit, désigne indistinctement les textes qui ont pour origine un pouvoir constitutionnel. C'est le cas de la loi formelle adoptée par le pouvoir législatif et du règlement pris par le pouvoir exécutif.

Ainsi, il existe trois types de textes législatifs :

- La constitution (loi fondamentale)
- La loi formelle, (les lois normales)
- Le règlement (législation secondaire)

1-LA CONSTITUTION

C'est l'ensemble des règles permettant la conquête et l'exercice du pouvoir politique qui doivent être définies avec précision pour éviter l'arbitraire. Dans une constitution, on établit une distinction entre la **forme** et le **contenu**.

La forme de la constitution est variable : elle est soit **écrite** (Maroc, France, Etats-Unis) ou coutumière, **c'est-à-dire non écrite**, (Grande-Bretagne). Elle peut être **souple** lorsque sa modification s'effectue facilement, notamment par une loi ordinaire comme c'est le cas en Grande-Bretagne, ou **rigide** lorsque sa modification ne peut se faire que suivant une procédure contraignante, c'est souvent le cas des constitutions écrites.

Selon l'une ou l'autre qualité (souple ou rigide la valeur de la constitution sera déterminée par rapport à la loi ordinaire. S'il est possible de modifier la constitution par une loi ordinaire, cette constitution aura la même valeur juridique que la loi ordinaire, la constitution ne peut donc être supérieure à cette dernière (cas de constitution souple : ex. Grande-Bretagne). Par contre, si la constitution ne peut être modifiée que selon des procédures différentes de celles qui sont réservées à l'élaboration de la loi, alors la constitution a une valeur supérieure à ces lois. Dans ce cas, les lois ordinaires doivent être conformes à la constitution, un contrôle de la constitutionnalité des lois est alors prévu à cet effet.

Le contenu ce sont les règles de dévolution, d'organisation et de fonctionnement du pouvoir politique que la constitution contient.

L'exemple de la Grande-Bretagne permet de bien comprendre cette distinction entre contenu (constitution matérielle) et forme (constitution formelle). Ce pays a une constitution matérielle, puisqu'il possède des règles d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs, mais il n'a pas de constitution formelle. Les règles en effet ne sont pas contenues dans un document unique élaboré selon une procédure spéciale, il ne s'agit que de lois ordinaires ou de coutumes²².

La constitution, comme nous l'avons indiqué plus haut, détermine le régime politique de l'Etat, régit l'organisation des pouvoirs publics et fixe les droits et les libertés des citoyens. La constitution est donc «la norme juridique suprême, (...) à laquelle doivent être subordonnés tous les autres actes juridiques de l'Etat et dans l'Etat»²³.

Jusqu'en 1996, date de la dernière révision de la constitution²⁴, le Maroc a connu trois constitutions : *La première* est celle du 14 Décembre 1962, elle a été abrogée le 7 juin 1965 suite à la proclamation de l'Etat d'exception d'une durée de 5 ans. *La deuxième* intervient le 31 juillet 1970, elle a été abrogée en 1972. Enfin, *la troisième* est celle du 10 Mars 1972. Elle a connu une révision le 4 Septembre 1992 et une autre révision le 13 Septembre 1996. Pour plusieurs raisons, cette dernière révision a énormément fait évoluer ce texte constitutionnel, évolution que les observateurs n'ont pas hésité à qualifier de tournant dans la vie politique du Maroc.

Avant la promulgation de la constitution de 1962 (14 décembre) le régime qui prévalait était celui de la confusion des pouvoirs. Le chef de l'Etat était la seule autorité qui disposait du pouvoir législatif, qu'il prenait sous forme de dahir ou lois, et de mesures réglementaires. Une autre distinction était en vigueur entre les Dahirs législatifs et les dahirs réglementaires.

La première constitution met un terme à ce monopole des pouvoirs et écarte le recours aux dahirs au bénéfice d'une distinction fondamentale nouvelle entre :

- La loi : qui ressort, en principe, du domaine du Parlement

²² Sophie COLLINET, *Droit constitutionnel*, éd. Vuibert, 3^{ème} édition, 1999, pp. 5-6

²³ Jean Claude RICCI, op. cit., p. 45

²⁴ Texte révisé par référendum du 13 septembre 1996, promulgué par dahir n° 1-96-157 du 7/10/1996, B.O. n° 4420 du 10/10/1996, in *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement (REMALD)*, Série « Textes et Documents », pp. 87-110N° 17, 1998.

- Le règlement : de la compétence du pouvoir exécutif

Cette distinction est reprise au sein de la constitution de 1970. Mais sous l'effet des bouleversements du contexte politique, le Dahir est de nouveau utilisé et changement plus décisif, cette constitution étend le domaine du règlement au détriment de celui de la loi. La constitution de 1972 inverse la donne puisque le pouvoir législatif connaît un élargissement par rapport au pouvoir exécutif. Les révisions suivantes (1992 et 1996) seront l'occasion d'accroître cette tendance.

1.1 Elaboration de la constitution

Concernant les procédés et leur élaboration, les constitutions se répartissent en deux grandes catégories : les constitutions octroyées et les constitutions démocratiquement établies.

Les premières sont l'œuvre unilatérale du titulaire du pouvoir absolu. Celui-ci renonce volontairement et unilatéralement à une partie de ses prérogatives au profit du peuple sans que celui-ci ne soit appelé à donner son point de vue sur la constitution ainsi octroyée. C'est ce que montre ces extraits du préambule de la charte constitutionnelle française du 4 juin 1814.

« Nous (le Roi), avons volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets de la charte constitutionnelle qui suit... »

Quant aux secondes, elles sont élaborées par des assemblées élues à cet effet au suffrage universel direct, assemblées dont le nom varie d'un pays à l'autre (on parle de convention aux Etats-Unis, d'assemblée constituante en France). Une fois le projet de constitution élaboré, il est soumis à l'approbation du peuple. Celui-ci donne son point de vue sur le texte à lui soumis par voie de référendum.

Le Maroc semble avoir choisi pour l'élaboration de ces constitutions une solution moyenne²⁵, un compromis entre les deux modes d'élaboration. Aucune assemblée

²⁵ La préoccupation de doter l'Etat marocain d'une constitution a profondément marqué les premières années de l'indépendance du pays. Cette question a d'ailleurs cristallisé les antagonismes entre le Roi Mohamed V et des composantes du mouvement national, à leur tête le parti de l'Istiqlal. Chaque acteur voulait imposer sa vision de la politique à mettre en place pour assurer le développement du pays. Cette politique ne peut se réaliser qu'à travers le système constitutionnel qu'il s'agit de bâtir. Au lendemain de l'indépendance, le Roi promet la démocratisation du pouvoir, mais le parti de l'Istiqlal

constituante n'a été élue par le peuple, mais celui-ci a été chaque fois appelé par voie de référendum à ratifier le texte de la constitution proposée. D'ailleurs, peu de temps après l'adoption de la première constitution, Sa Majesté le Roi s'était énergiquement élevé contre les analyses selon lesquelles cette constitution était une constitution octroyée : « *je tiens*, dit le souverain dans une conférence de presse, *à le répéter, ce n'est pas ce qu'on appelle une constitution octroyée* ». La constitution de 1962 a permis au Souverain de poser la question à toutes les femmes et tous les hommes en état de voter : « êtes-vous, oui ou non, d'accord sur ce que je vous propose ? ». Il a d'ailleurs dit à ce sujet : « *le choix que je leur offrais ainsi avait une alternative : oui, la constitution est acceptable, non, on la refait.* ».

1.2 Procédés de révision des constitutions

Malgré sa suprématie et son importance pour la stabilité du pouvoir politique, la constitution ne saurait rester indéfiniment immuable. Certains événements peuvent en effet rendre une telle révision souhaitable et parfois inévitable.

Le problème qui se pose alors est celui de savoir selon quelle procédure il faut réviser la constitution. A cet égard, on distingue les constitutions souples des constitutions rigides.

Les premières peuvent être révisées par une loi ordinaire adoptée par le pouvoir législatif sans qu'il soit besoin de respecter une forme ou des conditions particulières préalables. Les secondes, en revanche, ne peuvent être modifiées que selon des modalités et des conditions déterminées par le texte constitutionnel lui-même. C'est à cette deuxième catégorie que l'on peut rattacher la constitution marocaine du 10 mars 1972 actuellement appliquée pour la simple raison qu'elle énonce expressément

veut aller plus loin dans ce sens. Il souhaite notamment la mise en place d'une *Assemblée constituante* qui tomberait sous son contrôle puisque s'il n'est pas le parti unique, il est largement dominant. Le souverain procède, le 8 mai 1958, à la *promulgation d'une Charte royale*. Celle-ci rappelle que le Roi incarne la souveraineté nationale et rappelle aussi l'engagement du souverain de « *constitutionnaliser la monarchie* ». Mohammed V envisage, en novembre 1960, de confier la rédaction d'un projet de constitution à un *Conseil constitutionnel nommé*, laquelle constitution serait ensuite et après accord royal soumise au référendum. Cette initiative a échoué suite au refus de certains membres de partis politiques de faire partie de ce Conseil constitutionnel. La mort du Roi Mohammed V et l'accès au trône du Roi Hassan II ne remettent pas en cause le projet constitutionnel. Hassan II adopte les idées de son père et dans l'attente de l'élaboration d'une constitution, il *promulgue une loi fondamentale* pour régir le fonctionnement des pouvoirs publics. Par la suite, et avec l'aide d'un nombre limité de conseillers, le Roi met en chantier un *projet de constitution* présenté au référendum en 1962. Toutes les forces d'oppositions se sont prononcées contre estimant que seul le peuple a vocation à élaborer une charte constitutionnelle à travers une assemblée constituante. Le projet a été adopté à plus de 80% des votants.

la procédure de sa propre révision. En effet, d'après l'article 103 l'initiative de la révision de la constitution appartient au Parlement et au Roi. Si cette initiative émane du Roi, elle n'est soumise à aucune condition particulière. Le Souverain peut la proposer directement au peuple par la voie référendaire²⁶.

Par contre, si elle provient d'un conseiller ou d'un groupe parlementaire, elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres des deux chambres²⁷.

Cela étant, l'article 106 de la constitution exclut expressément du champ de la révision la forme monarchique de l'Etat et les dispositions relatives à la religion musulmane. Par conséquent ces deux questions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque révision constitutionnelle.

2-LA LOI FORMELLE

Définition : c'est la loi au sens strict du terme. Il s'agit de l'ensemble des dispositions écrites adoptées par le pouvoir législatif, c'est-à-dire le Parlement en période constitutionnelle normale et le Roi en période exceptionnelle. La loi formelle peut-être soit une loi ordinaire soit une loi organique.

2.1- La loi formelle ordinaire

C'est la loi qui résulte de la procédure normale : elle intervient à la suite d'une initiative, puis d'une discussion, d'un vote et enfin d'une promulgation. Elle ne vient pas compléter une disposition constitutionnelle. Le vote de la loi est une compétence que la constitution attribue au Parlement et c'est l'article 46 de la constitution qui a fixé les neuf matières constituant le domaine de la loi²⁸.

²⁶ Art. 103, « L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers.

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont il prend l'initiative »

²⁷ Art. 104, « La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres d'une des deux Chambres ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent cette Chambre. Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des membres la composant »

²⁸ « Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la constitution :

- les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la présente constitution ;
- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;

2.2 La loi organique

Il s'agit d'une loi formelle particulière : C'est la constitution elle-même qui fixe les matières qui seront précisées et complétées par la loi organique²⁹. Le fait que ses

- le statut des magistrats ;
- le statut général de la fonction publique ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- le régime électoral des assemblées et conseil des collectivités ;
- le régime des obligations civiles et commerciales ;
- la création des établissements publics
- la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteurs privé.

Le parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat ».

²⁹ Ces matières qui nécessitent le recours à une loi organique selon la constitution sont au nombre de neuf, il s'agit des matières suivantes :

-Art. 14, « Le droit de grève demeure garanti. **Une loi organique** précisera les conditions et les formes dans lesquelles ce droit peut s'exercer », (Cette loi organique n'a jamais vu le jour).

-Art. 21, « Le Roi est mineur jusqu'à seize ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans (20) accomplis.

Le Conseil de régence est présidé par le Premier Président de la Cour Suprême. Il se compose, en outre, du Président de la Chambre des Représentants, du Président de la Chambre des conseillers, du Président régional des oulémas des villes de Rabat et Salé et de dix personnalités désignées par le Roi intuitu personae. Les règles de fonctionnement du Conseil de régence sont fixées par **une loi organique** »

-Art 37, « Les membres de la Chambre des représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. La législature prend fin à l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année qui suit l'élection de la Chambre.

Le nombre des Représentants, le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et l'organisation du contentieux électoral sont fixés par **une loi organique**.

Le président est élu d'abord en début de législature puis à la session d'avril de la troisième année de cette dernière et pour la période restant à courir de celle-ci.

Les membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle des groupes pour une durée d'une année »

-Art. 38, « La Chambre des conseillers comprend dans la proportion des 3/5 des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et dans une proportion des 2/5 des membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Les membres de la Chambre des conseillers sont élus pour neuf ans. La Chambre des conseillers est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les sièges faisant l'objet du premier et du deuxième renouvellement seront tirés au sort. Le nombre et le régime électoral des conseillers, le nombre des membres à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les modalités du tirage au sort prévu ci-dessus ainsi que l'organisation du contentieux électoral sont fixés par **une loi organique**.

matières soient limitées par la constitution souligne leur importance et leur supériorité par rapport aux lois ordinaires, d'ailleurs toute loi ordinaire non conforme aux lois organiques est déclarée inconstitutionnelle. Bien que la loi organique relève

Le président de la Chambre des conseillers et les membres du bureau sont élus au début de la session d'octobre, lors de chaque renouvellement de la Chambre, les membres du bureau sont élus à la représentation proportionnelle des groupes.

Lors de la mise en place de la première Chambre des conseillers ou de son élection après dissolution de celle qui l'a précédée, le Président et les membres du bureau sont élus au début de la session qui suit l'élection puis renouvelés au début de la session d'octobre lors de chaque renouvellement de la chambre »

-Art. 42, « Les ministres ont accès à chaque Chambre et à leurs commissions ; ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Outre les commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande de la majorité des membres de l'une des deux Chambres, au sein de chacune des deux Chambres, des commissions d'enquêtes formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leur conclusion à celle-ci. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport.

Une loi organique fixera les modalités de fonctionnement de ces commissions ».

-Art. 50, « Le Parlement vote la loi de finances dans des conditions prévues par **une loi organique**.

Les dépenses d'investissements résultant des plans de développement ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation du plan par le Parlement. Elles sont reconduites automatiquement pendant la durée du plan. Seul le Gouvernement est habilité à déposer des projets de lois tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission au Conseil Constitutionnel en application de l'article 81, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé ».

-Art. 80, « **Une loi organique** détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Elle détermine également les fonctions incompatibles avec celles de membre de ce Conseil, les conditions des deux premiers renouvellements triennaux ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires ou décédés en cours de mandat ».

-Art. 92, « **Une loi organique** fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable ».

-Art. 95, « La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique et social sont déterminées par **une loi organique** »

du Parlement et que son vote et sa modification interviennent dans des conditions identiques à la loi ordinaire, l'article 58 la soumet à une procédure spécifique³⁰

2.3 Le travail législatif : les étapes de l'élaboration de la loi

L'élaboration des lois dans le cadre de toutes les constitutions qu'a connu le Maroc est régit par un même principe général qui est que la loi est l'œuvre du pouvoir législatif. L'article 45 stipule que « *la loi est votée par le Parlement* ». Mais le bicaméralisme qui a été introduit à l'occasion de la dernière révision a rendu plus complexe cette élaboration par rapport à la situation passée. Cette élaboration de la loi s'effectue en plusieurs étapes et c'est l'article 58 qui les fixe³¹.

³⁰ Art. 58 « (.....). Les lois organiques sont votées et modifiées dans les mêmes conditions. Cependant le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt.

Les lois organiques relatives à la chambre des conseillers doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Chambres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé sur leur conformité à la Constitution »

³¹ Art. 58, « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique. La Chambre saisie la première examine le texte du projet de la loi présentée par le Gouvernement ou de la proposition de la loi inscrite ; une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

Lorsqu'un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Chambre, ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chaque Chambre, le Gouvernement peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis pour adoption par le Gouvernement aux deux Chambres. Aucun amendement n'est recevable sauf du Gouvernement.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si celui-ci n'est pas adopté par les Chambres, le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des représentants le projet ou la proposition de loi, modifié le cas échéant par les amendement résultant de la discussion parlementaire et repris par le Gouvernement. La Chambre des représentants ne peut adopter définitivement le texte qu'à la majorité absolue des membres la composant.

Sont réputées votées à la majorité absolue de la Chambre des représentants les dispositions adoptées par celle-ci en application de l'article 75, alinéa 2. (.....) »

2.3.1 L'initiative

L'article 52 de la constitution désigne ceux qui sont à l'origine de cette initiative en énonçant que « *l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membre du Parlement. Les projets de lois sont déposés sur le bureau d'une des deux Chambres* »

Si cette initiative est gouvernementale, le texte présenté devant le Parlement pour devenir une loi porte le nom de **projet de loi**. Mais avant d'arriver à cette étape, ce texte a fait l'objet de délibérations et d'adoptions dans le cadre de deux instances. Le Conseil du gouvernement (c'est l'ensemble des membres du gouvernement présidé par le Premier ministre) et le Conseil des ministres (c'est toute la formation gouvernementale, Premier ministre inclus, présidé par le Roi). Ce projet de loi sera déposé auprès de l'une des deux Chambres du Parlement.

Si cette initiative est d'origine parlementaire, formulée par un député ou un groupe de députés, alors le projet de textes de loi est appelé **proposition de loi**. Cette activité au sein du Parlement est généralement propre aux groupes parlementaires.

Constitutionnellement, l'initiative appartient concurremment au Gouvernement, par la voie de son chef, le Premier ministre et au Parlement par la voie de ses membres. Mais dans les faits, on observe, dans ce processus de fabrication des lois, une prépondérance du Gouvernement sur le Parlement, des projets de lois sur les propositions de lois³². Ce déséquilibre est d'autant plus patent que dans un système parlementaire, l'initiative provenant de cette institution est très importante. Or les propositions de lois deviennent des exceptions par rapports aux projets de lois³³. Cette prépondérance ne se manifeste pas seulement lors de l'initiative comme étape première de ce processus, mais elle le jalonne du début jusqu'à la fin. C'est ainsi que maintes restrictions font que le Parlement ne remplit pas complètement sa mission attirant le qualificatif de « chambre d'enregistrement ».

³² Les statistiques concernant l'origine des textes ne fait que confirmer cette prédominance. Exemple de la législature de 1977-1983 ; les textes adoptés par le Parlement : 131 projets (origine Gouvernement), 14 propositions (origine Parlement). Législature de 1984-1992 : 199 projets sur 202 examinés, 14 propositions sur 41 examinées. Il apparaît donc que la production législative est à 90 % d'origine gouvernementale. Données statistiques cité par Mohammed BENYAHYA, *ibid*, p. 67. Les législatures suivantes n'ont pas connu de changement significatif, pour plus de précision voir

³³ A. BOUDAHRAIN, *Le nouveau Maroc politique ; quel avenir ?*, société d'édition et de diffusion al madariss, 1999, p. 178 s.

2.3.2 Le débat et le vote de la loi par le Parlement

Le texte, sous forme de projet ou de proposition, qui est déposé sur le bureau de l'une des deux Chambres, sera destiné pour examen, en fonction de la matière sur laquelle il porte, à une des commissions parlementaires spécialisées. Il est prévu à cet effet la création de six commissions spécialisées permanentes par le règlement intérieur de chacune des deux Chambres. Une fois le texte discuté et voté par la commission spécialisée, il sera proposé à la discussion et au vote de la Chambre réunie en séance plénière.

Dans le cas d'accord entre les deux Chambres

Cette procédure est effectuée par la Chambre qui a reçu le texte en premier, il sera ensuite transmis à l'autre Chambre pour y connaître le même traitement. Si celle-ci le vote tel qu'il lui a été présenté, le texte, dans le cas d'une loi ordinaire, est alors présenté au Roi pour approbation et promulgation. Mais lorsqu'il s'agit d'une loi organique, l'approbation et la promulgation Royales, sont obligatoirement précédées par le contrôle du conseil constitutionnel.

Dans le cas où il y aurait un désaccord entre les deux Chambres

Le texte est soumis à une deuxième lecture par chacune de ces deux chambres. Si cette deuxième lecture se révélait infructueuse, ou si le gouvernement a déclaré l'urgence même après une seule lecture, le gouvernement peut recourir à la formation d'une commission mixte paritaire (composition à part égale des membres de chacune des chambres). La mission de celle-ci est de régler les désaccords portant sur certaines dispositions en proposant un texte commun. Le gouvernement peut alors soumettre ce nouveau texte à chacune des Chambres pour adoption et tout nouvel amendement doit être soumis à l'accord du gouvernement. Si la commission n'aboutit pas à une version consensuelle du texte, le gouvernement peut en définitive remettre le texte entre les mains de la Chambre des représentants qui tranchera à la majorité de ses membres.

2.3.3 La promulgation de la loi

Cette étape consiste en la mise entre les mains du Roi du texte qui a été voté par le Parlement pour approbation et promulgation. Le vote du texte par le Parlement est donc insuffisant pour doter la loi de la force obligatoire et exécutoire. La procédure de promulgation est un acte simple par lequel le Roi appose son sceau sur la loi

votée, attestant l'existence et la régularité de la loi et donne l'ordre de l'appliquer par voie de Dahir.

La procédure de promulgation n'était conditionnée par aucun délai, mais depuis la révision constitutionnelle de 1992, l'article 26 stipule que ; «*Le Roi promulgue la loi dans les 30 jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée* ». A noter que la loi est transmise au secrétariat de gouvernement, organe chargé notamment de la gestion de cette procédure de promulgation.

Le Roi peut manifester son désaccord concernant le texte qui lui a été présenté, auquel cas, la promulgation n'a pas lieu et le souverain demande alors par message royal, au titre des articles 67 et 68³⁴ de la constitution, la révision de la loi par le Parlement. Demande que les Chambres ne peuvent refuser. A l'issue de cette lecture, le Roi peut décider par Dahir au titre de l'article 69³⁵ de soumettre le texte au référendum populaire, sauf si chacune des deux Chambres a adopté ou rejeté le texte à une majorité des deux tiers (2/3).

Que le texte connaisse l'une ou l'autre modalité pour s'imposer en tant que loi, il faut qu'il soit publié. La publication découle de la promulgation par le Roi qui l'ordonne.

2.3.4 La publication de la loi

La publication est un moyen de diffuser la connaissance de la loi à l'ensemble du public. Cette publication se fait par voie d'une insertion dans le recueil de textes officiels (Le Bulletin Officiel). La publication est donc l'ultime condition permettant l'entrée en vigueur de la loi et la présomption de sa connaissance en dépend. Cependant, aucune disposition n'impose clairement la publication des textes au Bulletin officiel. Excepté la mention expresse concernant la date d'entrée en vigueur que peuvent contenir les textes : Dahir, décret ou arrêté.

³⁴Art. 67, « Le Roi peut demander aux deux Chambres, qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi », Art. 68, « La demande d'une nouvelle lecture est formulée par un message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée ».

³⁵ Art. 69, « Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au référendum tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte du projet ou de la proposition de loi soumis à la nouvelle lecture aurait été adopté ou rejeté par chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers des membres la composant »

2.3.5 L'application des textes dans l'espace

Une fois promulguée et publiée, la loi n'a pas vocation à demeurer une simple création de l'esprit, il est de sa nature de se réaliser³⁶. La loi marocaine, à l'instar de toutes règles de droit dans le cadre d'un Etat-national, s'applique sur le territoire national dans toute son étendue³⁷. Aussi précises soient-elles, ces frontières territoriales n'excluent pas de conflits de lois dans l'espace sous prétexte que les lois marocaines s'appliquent au Maroc et les lois étrangères s'appliquent à l'étranger ! Si les frontières aident à établir la distinction entre des droits nationaux, elles n'empêchent pas pour autant le déplacement des hommes. Or, mis à part, les apatrides, tout homme est rattaché à un Etat par la nationalité³⁸. En effet, « *Le développement des relations internationales entre les particuliers a, depuis des siècles, favorisé l'émergence et l'extension du droit international privé* »³⁹. Par conséquent, certains liens juridiques privés peuvent être régis par des droits d'Etats différents à partir du moment où les éléments du lien juridique mettent en concurrence les systèmes juridiques de deux ou plusieurs Etats. L'application de la règle exige donc l'établissement d'une distinction entre d'une part, le droit public et le droit pénal, nullement concernés par le conflit des lois, d'autre part le droit privé, susceptible d'engendrer le conflit des lois.

1-Le droit public et le droit pénal

Ces deux familles de droit sont du ressort de la souveraineté de l'Etat, plus même, la souveraineté étatique s'opère, en partie grâce à ces ensembles de règles. C'est l'autorité qui découle des lois nationales qui contribue à structurer les liens de l'Etat aux citoyens⁴⁰. Ces branches ne souffrent d'aucune concurrence de la part des droits

³⁶ François TERRÉ, *op. cit* p. 437

³⁷ La notion de territoire ne désigne pas seulement la parcelle du territoire formé d'une terre sèche et continue. Elle englobe tout espace, au-delà des mers sur lequel s'exerce la souveraineté de l'Etat ainsi que les eaux territoriales, l'espace aérien, les navires et les aéronefs.

³⁸ La nationalité est le lien juridique entre l'individu et l'Etat. L'apatride est celui qui est dépourvu de nationalité. La convention de New York de 1954 définit les apatrides comme des personnes «qu'aucun Etat ne considère comme (ses ressortissants) par application de sa législation», in Nguyen QUOC Dinh, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, L. G. D. J, Paris, 1999, p. 665.

³⁹ François TERRÉ, *op. cit*, p. 461

⁴⁰ La protection de l'ordre public est directement liée à l'existence de la loi, ce passage de la loi du concept juridique vers une connotation politique est bien cerné par J. CHEVALIER qui écrit que : « la loi est investie d'un capital d'autorité qui lui permet d'obtenir non seulement l'obéissance, mais encore l'adhésion des assujettis : l'action immédiate sur les comportements est d'autant efficace

étrangers sur le territoire national. Ainsi, aussi bien les nationaux que les étrangers qui résident dans le pays sont obligés par les dispositions de ces branches de droits. Alors qu'elles ne seront pas appliquées sur les territoires d'un Etat étranger même à des nationaux. Ainsi, tous ceux qui résident au Maroc, nationaux et étrangers, sont assujettis aux dispositions du droit constitutionnel, du droit pénal, du droit administratif et du droit fiscal. Par ailleurs, ne seront pas concernés par ces droits les Marocains résidents à l'étranger. Ils sont soumis aux droits des pays où ils résident et ce conformément au principe de la territorialité du droit public et du droit pénal.

2-Le droit privé

Comme nous venons de l'indiquer, le territoire de l'Etat est le cadre d'application du droit public et du droit pénal ; il n'en est pas de même en ce qui concerne le droit privé. En effet, cette branche du droit, dans la mesure où elle peut régir une relation juridique entre des ressortissants d'Etats différents, peut connaître des conflits de lois dus à la concurrence entre les lois de ces pays. Le conflit de lois est l'une des matières du droit international privé. Ce conflit intervient lorsque les statuts personnels des personnes dans la relation juridique appartiennent à des systèmes juridiques différents. Prenons le cas du mariage, en France, d'une Marocaine avec un Français de confession chrétienne : ce mariage est-il valable ? Tout dépend de la loi applicable. Si c'est la loi marocaine, le mariage est nul et ne produit pas d'effet. Quelle est alors la loi compétente ? La réponse nécessite le recours à une règle spéciale appelée règle de conflit ou règle de rattachement. C'est elle qui va désigner la loi applicable. Dans l'exemple cité plus haut, la loi applicable devant les tribunaux est la loi marocaine. Donc, le mariage est nul au Maroc. Ces règles existent dans tous les pays du monde et elles varient selon la nature du problème posé⁴¹.

Ces règles de conflit ont été codifiées par le dahir du 12 août 1913 portant sur la condition des étrangers au Maroc. Quelques une de ces règles se présentent de la manière suivante :

qu'elle est doublée par un travail plus en profondeur et plus continu exercé sur les représentations ; parole puissante, la loi est une parole qui s'impose de plein droit comme légitime », *la dimension symbolique du principe de légalité*, Revue droit public, 1990, p.1654.

⁴¹ OUNNIR et MESSAOUDI, op. cit., p. 63

- En matière de statut personnel (état et capacité, mariage, divorce, filiation) la règle de rattachement est la nationalité. On applique donc la loi nationale, c'est-à-dire la loi du pays dont l'individu porte la nationalité.
- En matière de contrats internationaux, la loi qui sera appliquée est celle qui est choisie par les parties.
- En ce qui concerne les biens meubles et immeubles, c'est la loi du pays où ils se trouvent qui s'applique.
- En ce qui concerne les faits générateurs de la responsabilité civile comme l'accident de la circulation, c'est le droit du pays où les faits se sont produits qui sera appliqué.

L'exposé de ces quelques matières nous permet d'observer que dans le droit privé, l'application de la loi marocaine n'est pas toujours garantie. Tout dépend de la nature du litige et de ses attaches avec l'étranger.

2.3.6 Application des textes dans le temps

L'abrogation⁴² signifie la suppression d'une loi, ou d'une convention qui cesserait de s'appliquer pour l'avenir, à partir du moment où lui succède une nouvelle disposition réglant un même objet. Cette définition donne à penser qu'il s'agit d'un processus simple. En effet, le nouveau texte deviendrait obligatoire au moment même où l'autre cesserait de s'appliquer, sans vide ni superposition des deux textes. Or, derrière cette simplicité apparente, on peut rencontrer de véritables *conflits des lois dans le temps*.

Deux principes ont vu le jour pour résoudre les conflits des lois dans le temps :

A-Le principe de non-rétroactivité de la loi

Ce principe est fixé par l'article 4 de la constitution : « La loi est l'expression suprême de la volonté de la Nation. Tous sont tenus de s'y soumettre. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif »⁴³. C'est-à-dire qu'une loi qui entre en vigueur ne s'applique

⁴² L'abrogation est soit *expresse* soit *tacite* comme le stipule l'art. 474 du D.O.C. « Les lois ne sont abrogées que par des lois postérieures, lorsque celles-ci l'expriment formellement, ou lorsque la nouvelle loi est incompatible avec la loi antérieure, ou qu'elle règle toute la matière réglée par cette dernière ».

⁴³ La non-rétroactivité de la loi était un simple principe législatif jusqu'en 1962. Et c'est dans le cadre de la première constitution marocaine qu'il a été consacré comme principe constitutionnel auquel ne doit échapper ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire. Si au Maroc il

pas à des actes et des faits juridiques qui ont acquis leur force obligatoire sous l'emprise d'une loi ancienne.

Ce sont des impératifs de sécurité, de justice et de prévisibilité qui justifient cette règle. La règle de non-rétroactivité, estiment certains auteurs, est une règle essentielle. Elle garantit et protège la liberté de l'homme contre la loi. Il n'y aurait pas de sécurité pour les particuliers qui réalisent leurs actes et se lient par la loi en vigueur, car ils verraient les effets de ces actes remis en question par une loi nouvelle. Si c'était le cas, l'activité serait menacée par la paralysie résultant de la crainte des particuliers à s'engager. D'autre part, l'autorité de la loi serait gravement atteinte. Or la loi est un ordre de législateur, cet ordre ne peut valoir que pour l'avenir. En effet, les citoyens ne peuvent pas obéir à une règle qu'ils ne connaissaient pas⁴⁴.

Le principe de non-rétroactivité de la loi connaît quelques exceptions. Il faut cependant remarquer qu'aucune de ces exceptions ne porte atteinte à la force et la constitutionnalité du principe. D'ailleurs, certaines exceptions (lois) semblent normalement rétroactives. Elles ne menacent pas la stabilité sociale et peuvent même procurer un mieux-être conforme et à l'intérêt général et aux intérêts des particuliers. Il en est ainsi des :

Lois d'explication et d'interprétation

Il ne s'agit pas d'une loi nouvelle. Le législateur vise, à travers ce texte, l'interprétation ou la précision du sens d'une loi ancienne. Mais il peut arriver que l'adoption d'une telle loi d'interprétation se révèle plus ambitieuse dans la mesure où elle est destinée à briser une interprétation jurisprudentielle en train de se constituer ou, plus encore, à modifier le sens d'une loi existante.

Lois indiquant expressément leur rétroactivité

Il s'agit ici des lois qui prévoient expressément leur application rétroactive. Il est évident qu'une telle loi comporte des effets, forcements positifs, sur la matière qu'elle régit. Le décret loi du 8 octobre 1980 en est un exemple type. Ce texte a

s'agit d'un principe constitutionnel, il n'est pas absolu pour autant, puisqu'il souffre de quelques exceptions et de ce fait, il est affirmé ailleurs dans une loi ordinaire. En France par exemple, c'est l'article 2 du Code civil et l'article 112-1 du code pénal qui le précise. Voir, François TERRÉ, op. cit. p. 466 et s et Mohammed Jalal ESSAID, op.cit. p. 259 et s.

⁴⁴François TERRÉ, op. cit., p. 468

institué une réduction des loyers au profit des ménages à faible revenu mensuel (net < 1500 DH). Puisqu'il s'agit d'un texte rétroactif, il a été appliqué aux loyers qui étaient fixés par les dispositions antérieures.

Lois pénales plus douces

Les lois pénales plus douces s'appliquent aux délinquants qui ont commis leur infraction sous une loi antérieure plus sévère. Pour des raisons dues aux délais de procédures, ils n'ont pas été encore jugés définitivement alors qu'une loi nouvelle plus douce est entrée en vigueur. Lors du jugement, il leur sera appliqué les sanctions plus douces contenues dans cette loi nouvelle.

Lois comportant des règles de procédures

Là encore, il apparaît normal qu'une loi portant sur des règles de procédure puisse s'appliquer aux procès à venir et qui vont juger des faits antérieurs et aux procès qui ont débuté avant même la promulgation de la loi. Cette rétroactivité se justifie par le but de cette loi rétroactive qui est l'amélioration de l'administration judiciaire. D'ailleurs, le fait que la loi ne concerne que les règles de procédure et ne touche pas aux actes et faits qui sont jugés, fait qu'il ne s'agit pas vraiment d'une atteinte à la règle de non-rétroactivité⁴⁵.

Le principe de l'application immédiate de la loi

Conformément au principe de non-rétroactivité, la loi, ne vise que l'avenir. Ce que confirme d'ailleurs la règle d'application immédiate de la loi, qu'il s'agit d'exposer ici. Dans ce cas, la succession entre la loi ancienne et la loi nouvelle est assurée. Deux situations sont à envisager :

- La situation juridique a eu lieu et elle a produit ses effets avant la promulgation de la nouvelle loi. En aucun cas cette situation juridique ainsi que ses effets ne sauraient être concernés par la loi nouvelle. Les liens juridiques et toutes leurs conséquences relèvent du passé et ont, de ce fait, été réglés par la loi ancienne.
- La situation juridique se produit après la promulgation de la loi nouvelle, il est évident que c'est uniquement celle-ci qui s'appliquera.

Ces deux cas ne posent aucun problème parce que les liens juridiques dont ils pourraient s'agir ont lieu et produisent leurs effets sous l'empire de l'une ou l'autre

⁴⁵François TERRÉ, op. cit., p. 471

loi exclusivement. Par contre la situation peut se compliquer. C'est le cas notamment lorsque la situation juridique nécessite une durée plus ou moins longue pour rassembler les conditions de sa constitution. Cette situation peut s'illustrer par l'exemple de l'acquisition d'une propriété par prescription. Il faut que le prétendant à cette acquisition ait possédé ce bien pour une durée déterminée. Supposons que la prescription soit fixée par la loi à 10 ans. Les effets sont de deux sortes :

- La personne épuise les dix années sous le règne de la loi ancienne, il devient, au titre de celle-ci, propriétaire du bien.
- La personne n'a pas épuisé cette période et la loi nouvelle a augmenté la durée de prescription de 10 à 15 ans alors qu'il n'avait atteint que la huitième année. C'est la loi nouvelle qui s'applique. Ce qui fait que cette personne ne peut devenir propriétaire qu'au bout de 15 ans ; c'est-à-dire que la personne doit attendre encore sept ans.

La situation est plus complexe lorsque la conclusion, en soi, de la situation juridique se produit à cheval lors de l'abrogation de la loi ancienne et la promulgation de la loi nouvelle.

La question se pose alors de savoir quelle loi appliquer, l'ancienne ou la nouvelle ? La loi ancienne continue-t-elle ou non à régir les situations qui ont commencé à voir le jour lorsqu'elle était encore en vigueur ?

Pour répondre à cette question la jurisprudence française établit une distinction entre les conditions de réalisation de la situation juridique d'une part et les effets de cette situation juridique d'autre part

Les conditions nécessaires à la réalisation de la situation juridique

Il s'agit des éléments qui permettent la réalisation de la situation juridique. C'est le cas de la période de 15 ans de possession exigée par la loi comme période nécessaire pour l'accomplissement de la prescription.

Si à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette période est achevée, les conditions sont réunies et le prétendant devient juridiquement propriétaire en vertu de l'ancienne loi.

Si à l'inverse les conditions n'ont pas été réunies, car la période de jouissance de la propriété est inférieure à 15 ans lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est

cette dernière qui s'appliquera et le prétendant devra attendre d'épuiser la nouvelle période exigée dans le cadre de la nouvelle loi.

Les effets résultants de la situation juridique

A toute situation juridique correspondent des effets résultant soit de la loi soit de la volonté des parties de se lier par un acte juridique.

Les effets sont donc d'origine légale (la loi) ou d'origine contractuelle (contrat entre parties) et là encore, la jurisprudence établit une distinction dans son approche de ces effets ;

Les effets des situations légales

Un fonctionnaire de l'Etat est dans une situation juridique légale dont les effets sont l'obligation d'exécuter le travail pour lequel ce fonctionnaire a été recruté en contrepartie duquel il reçoit un traitement, bénéficie de la sécurité sociale et des congés payés, etc. Dans le cas de la promulgation d'une loi nouvelle donnant aux fonctionnaires un quelconque bénéfice (un prêt logement à taux réduit par exemple) ou les soumettant à de nouvelles exigences (inspection, réorganisation), et bien la loi nouvelle s'applique immédiatement puisque ses effets résultent de la volonté du législateur et non de celle des particuliers.

Les effets des situations contractuelles

Dans ce cas de figure, il faut tenir compte du déroulement des activités des particuliers. La sécurité des transactions et l'équilibre des obligations entre parties aux contrats imposent le maintien de l'application de la loi sous laquelle les actes ont été contractés. La loi nouvelle ne doit donc être pour les parties ni une surprise, ni une menace. Aussi, les effets des contrats qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne sont pas concernés par celle-ci, même si ses effets ne se réaliseront qu'après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

Le législateur est-il, pour autant, dépourvu de moyen d'agir ? Certainement pas : il dispose en effet du pouvoir d'édicter une nouvelle loi et de décider son application immédiate aux contrats qui ont été conclus sous le règne de la loi ancienne. Il est tout à fait habilité juridiquement à le faire au nom de l'ordre public et de l'intérêt général. En agissant ainsi, le législateur n'enfreint pas le principe de non-rétroactivité de la loi, mais recourt à l'application immédiate de celle-ci.

3-LE REGLEMENT

Si les lois dans leur diversité son du ressort du pouvoir législatif, ce qu'on désigne sous le nom de règlement est constitué de l'ensemble de textes de portée générale émanant des autorités administratives dites exécutives (variété d'actes, à caractère général et impersonnel qui émanent d'une autorité exécutive administrative). Ces actes ont pour objet, soit d'organiser des domaines non réservés au législateur, soit de développer les règles posées par une loi en vue d'en assurer l'application⁴⁶.

Ces actes se produisent dans trois cas de figures possibles.

- Ils sont pris en exécution d'une loi, lorsque cette loi ordonne expressément au pouvoir exécutif d'intervenir tout en lui indiquant le sens.
- La loi laisse au règlement la faculté d'agir
- La loi est silencieuse, le pouvoir exécutif prend alors spontanément des mesures réglementaires.

Le règlement doit être conforme à la loi ; comme celle-ci, il doit être, en outre, soumis au contrôle constitutionnel.

Les textes réglementaires ne sont pas d'une égale importance juridique. L'importance d'un acte réglementaire est mesurable à celle de l'autorité exécutive qui le prend. Les principaux actes par ordre d'importance sont :

- Les dahirs réglementaires Royaux
- Les décrets du Premier ministre
- Les arrêtés des ministres

Ces distinctions entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif n'existaient pas avant la promulgation de la première constitution du Maroc (14 décembre 1962). C'est cette constitution qui a introduit ce principe constitutionnel fondamental de la séparation des pouvoirs dans le droit public marocain. Séparation qui implique que chacun des domaines (législatif, exécutif, judiciaire) soit de la compétence des autorités respectives ; législatives, exécutives et judiciaires.

⁴⁶ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit. p. 717

Le règlement est de la compétence de l'exécutif, c'est-à-dire du gouvernement. L'article 61 stipule que : « *Sous la responsabilité du Premier ministre, le Gouvernement assure l'exécution des lois et dispose de l'administration* » et c'est au titre de l'article 63 de la constitution que « *Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire. Les actes réglementaires du Premier ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution* ».

Ce règlement, dont l'objet est expressément fixé par la constitution, est qualifié de règlement d'exécution ou d'application des lois. Il a pour objet d'assurer et de faciliter l'exécution de la loi, il est subordonné à celle-ci.

Le règlement ne s'arrête pas à l'exécution des lois. Il recouvre un domaine très large qui se distingue du premier. Le pouvoir réglementaire s'exerce ici de façon autonome. Cependant, si la constitution énumère un à un les domaines de la loi de compétence parlementaire (Art. 46), le domaine du règlement n'est précisé qu'en fonction du domaine de la loi : l'article 47 indique que « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire* ».

B LA COUTUME

Il n'est pas aisé de saisir le sens de la coutume en l'absence d'une définition légale comme c'est le cas pour la loi. Aussi rencontre-t-on de nombreuses définitions, des plus larges jusqu'aux plus étroites. La coutume, dans une acception large, englobe tout le droit non légiféré, alors qu'elle se limite aux coutumes populaires dans un sens restreint. Sans oublier qu'entre ces deux marges, on qualifie de *coutume savante* les principes généraux de droit, alors que la jurisprudence est tout simplement appelée *coutume des tribunaux*⁴⁷. L'utilisation idéologique qui est faite de la coutume ne fait qu'accentuer les incertitudes autour de cette source de droit. En fonction de l'attitude idéologique à l'égard du droit positif, elle est soit rejetée ou exaltée⁴⁸. On se limite ici à exposer son sens premier. Au sens courant, la coutume c'est l'habitude : le sens juridique emprunte cette forme puisque la coutume se forme par la répétition de pratiques sociales. La règle coutumière se définit comme « *une*

⁴⁷ Philippe MALINVAUD, op. cit. p. 47

⁴⁸ Philippe JESTAZ, op. cit., p. 50 et s.

règle de droit ayant une forme orale ou même purement gestuelle et d'origine anonyme, donc mystérieuse, mais privée pour l'essentiel »⁴⁹.

En l'absence de tout élément officiel validant l'existence de la règle coutumière, ce manque est pallié par la réunion de deux éléments qui l'attestent. L'un matériel et l'autre psychologique.

L'élément matériel réside dans les pratiques constantes et générales. D'origine ancienne, ces pratiques constituent le ferment des liens sociaux propres à des territoires ou à des corps de métiers ou professions qui échappent à l'intervention du législateur. Ce qui assoit cet élément matériel, c'est le fait que l'usage ou le comportement coutumier soit évident et incontestable pour tous.

Ce qui permet de passer d'un usage, comme simple fait même s'il se répète, à une règle juridique, c'est l'élément psychologique. Celui-ci réside dans la croyance chez les sujets qu'ils sont en présence d'une règle de droit. Il s'agit d'un sentiment généralisé de l'obligation. *« En effet, écrit Carbonnier, la répétition fortuite d'un même acte ne fait pas une coutume, la coutume naît seulement avec le sentiment de l'obligation, (...). En fait, l'obligation pourra ne pas être respectée par certains individus, mais ils auront alors conscience d'un manquement »*⁵⁰.

C LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

Les sources principales sont, selon l'article 38 du statut de la cour internationale de justice les traités et la coutume. Les sources subsidiaires sont les principes généraux du droit, la jurisprudence et la doctrine ainsi que l'équité.

A LE TRAITE

Le traité a un sens très général. Le terme de "convention" l'est encore davantage. Il existe des traités qui portent des noms spécifiques. Ainsi, le traité constitutif des Nations Unies porte le nom de "Charte". Le traité Atlantique Nord a pour nom "Pacte Atlantique". Le pacte de la Société des Nations est également un traité (c'est une émanation du Traité de Versailles).

⁴⁹ Philippe JESTAZ, op. cit., p. 52

⁵⁰ Jean CARBONNIER, op. cit., p. 114

Le traité est la source la plus importante du droit international. C'est un accord par lequel deux ou plusieurs États fixent les règles par lesquelles ils entendent résoudre un problème qui se pose dans le cadre des relations internationales.

Le traité n'est pas un acte unilatéral par lequel un État fixe les règles dans le cadre de ses compétences. Pendant longtemps on a considéré le traité comme un contrat conclu entre deux ou plusieurs États. Or, les analyses actuelles distinguent deux catégories de traités :

- *Le traité contrat* : généralement bilatéral, le traité contrat donne des avantages à chacun des contractants. Exemple : la liberté de circulation et d'établissement des ressortissants d'un État dans un autre État.
- *Le traité loi* : celui-ci peut être bilatéral mais aussi plurilatéral. Le traité loi enregistre l'accord des différentes parties sur un mode d'organisation de la société internationale. Exemple : le fonctionnement d'un service public, le statut d'un territoire, etc. Par le traité loi, les États expriment la volonté d'atteindre un but commun.

La mise en place et l'entrée en vigueur d'un traité se font suivant plusieurs étapes :

1. La négociation entre les États concernés.
2. La rédaction d'un texte qui est signé et qui plus tard sera soumis à la ratification. La rédaction pose le problème de la langue. Si le traité est rédigé en plusieurs langues, se posent alors des problèmes d'interprétation. Si cette rédaction se fait en une seule langue, alors seul le texte rédigé dans cette langue fait foi.
3. La ratification : le traité ne devient obligatoire pour un État que s'il est ratifié par celui-ci. Les modalités de ratification ne sont pas prévues par le droit international, elles sont du ressort du droit interne de chaque État.
4. L'enregistrement du traité : le traité ratifié est publié dans les supports officiels des États signataires (Maroc : Bulletin Officiel). C'est seulement à partir de ce moment-là qu'on peut invoquer ce traité devant les tribunaux.

Certains traités ne sont pas publiés : c'est le cas des traités militaires et des alliances classiques.

B LA COUTUME

La coutume est un ensemble d'usages ou de pratiques reconnues par les États comme constituant à un moment donné une règle juridique. Les coutumes sont constituées de deux types d'éléments :

1. L'élément matériel : répétition d'un certain nombre d'actes accomplis par l'État. Ces actes sont de simples faits, mais, ils peuvent traduire l'attitude coutumière de l'État.
2. L'élément psychologique : La répétition ne suffit pas pour créer une coutume. Il faut que l'attitude de l'État semble être dictée par la soumission à une règle juridique. Il faut qu'il s'agisse d'une pratique acceptée comme étant le droit. L'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice le rappelle : "La coutume internationale est la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit".

C LES RAPPORTS DU TRAITE ET DE LA COUTUME

La coutume et le traité sont indépendants l'un par rapport à l'autre et ils sont d'une égale valeur juridique. Il faut noter qu'en pratique, la règle coutumière ne se présente pas toujours avec la même précision que le traité.

On peut rencontrer des cas de traités qui abrogent des coutumes. Exemple : la déclaration de Vienne de 1815 a abrogé la coutume de la tolérance de la traite négrière. Mais on peut, à l'inverse, rencontrer le cas de coutumes qui abrogent des traités. Exemple : les bombardements aériens qui se sont produits pendant la seconde guerre mondiale sont en contradiction avec certaines dispositions des conventions de La Haye concernant la guerre.

Cependant, il faut noter que dans les rapports de la coutume et du traité, il n'existe presque pas de hiérarchie ou de conflits de règles juridiques, mais au contraire une convergence. Cette absence de divergence peut s'expliquer par le fait que beaucoup de traités se bornent à fixer de manière précise des coutumes existantes. De ce fait, le traité n'a alors qu'un effet en quelque sorte déclaratif : il constate l'existence d'une coutume. Ce mécanisme prend place dans ce que l'on appelle la codification du droit

international. (L'action de codifier signifie réunir dans un code, ériger en un système organisé, rationnel).

La règle n'apparaît pas naturellement, elle est créée. Elle est le reflet d'un compromis entre différents États ayant des intérêts contradictoires. C'est l'acteur (l'État) le plus fort dans tel ou tel domaine qui impose sa solution ou sa vision des règles et des normes. Cette règle ne naît pas non plus d'une conscience collective : la perception d'intérêts existe rarement à l'échelle mondiale.

Pourquoi, dans ce cas, l'acteur international se soumet-il à la règle ? C'est parce qu'elle constitue le moyen d'établir des relations avec les autres acteurs, de sortir de l'incertitude, de trouver une place dans l'action collective autrement que par la crise.

5 LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'APPLICATION DU DROIT

Les sociétés primitives se caractérisaient par le règne de la justice privée où chaque individu, épaulé par sa famille, son clan ou sa tribu, s'efforçait de tirer vengeance ou d'obtenir réparation du tort causé au groupe ethnique ou à l'un de ses membres.

Dans les civilisations modernes, en revanche, c'est à l'Etat qu'incombe, en principe, la mission de régler les différends mettant en jeu des intérêts privés et de protéger les droits des particuliers lorsqu'ils sont méconnus ou contestés.

Pour s'acquitter convenablement de cette tâche, tous les Etats modernes se sont dotés d'organes spécialisés, les tribunaux, et les ont chargés de trancher les litiges, de « dire le droit » et d'ordonner à tous ceux qui le transgressent de s'y conformer sous peine de sanction que l'Etat lui-même se chargera d'appliquer par le recours à la force s'il le faut.

Cependant, il ne faut pas conclure de cela, que l'Etat exerce un monopole total sur le règlement des différends, il autorise, dans une certaine mesure, le recours à la justice privée dans la mesure où il autorise les parties à recourir à l'arbitrage dans des matières et selon des conditions déterminées par la loi⁵¹. Or, l'arbitrage n'est rien d'autre qu'une forme évoluée de la justice privée.

Cependant, malgré l'essor que cette procédure connaît aujourd'hui dans les relations commerciales internationales⁵² son usage sur le plan interne reste assez limitée et demeure, surtout en matière civile, un système exceptionnel par rapport au nombre considérable d'affaires annuellement soumises aux tribunaux étatiques.

Force est de conclure que de nos jours, la justice étatique demeure le cadre organisationnel naturel du règlement des différends et de l'application du droit.

Pour bien cerner le système juridictionnel marocain actuellement en place, il importe dans un premier temps de passer en revue les principes directeurs qui ont présidé à sa

⁵¹ D'après l'art. 306 du code de procédure civile du 28 septembre 1974 l'arbitrage est exclu notamment dans les questions relatives à l'état et la capacité des personnes, les contestations intéressant l'ordre public, les litiges mettant en cause l'application d'une loi fiscale, les différends concernant les nullités et la dissolution des sociétés.

⁵² Voir R. DAVID, *l'arbitrage dans le commerce international*, éd. Economica, Paris, 1982.

mise en place, ainsi sera-t-il possible d'étudier ses structures et le statut du personnel qui l'anime .

5.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ACTUELLE

Après la longue et laborieuse évolution que la justice marocaine a connue depuis l'avènement du protectorat⁵³ celle-ci se présente à l'observateur comme une justice de type occidental plus particulièrement française si l'on excepte, bien sûr, la bizarrerie juridique que constituent les tribunaux communaux et d'arrondissement.

En effet, il ressort de l'examen des dahirs du 15 juillet et du 28 septembre 1974 relatifs respectivement à l'organisation judiciaire et à la procédure civile, que le système juridictionnel marocain actuellement en place repose sur un certain nombre de principes que l'on retrouve dans la plupart des systèmes judiciaires étrangers à savoir : le principe de l'indépendance de la justice, le principe de l'accès libre et démocratique à la justice et la recherche d'une bonne administration de la justice .

Cependant, en jetant un regard instruit sur la réalité et la pratique judiciaire on est forcé de tempérer l'enthousiasme par la prudence et de conclure que ces principes manquent d'effectivité car leur application pratique se heurte à des obstacles majeurs.

A LE PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

Le statut du pouvoir judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs a été et reste encore sujet de discussion. Certains auteurs lui ont même dénié la qualité de troisième pouvoir parallèle au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif. Il n'en reste pas moins vrai que les trois constitutions marocaines ont insisté de manière formelle et non équivoque sur le principe de l'indépendance de la justice : « *L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* »⁵⁴

⁵³ Pour un historique complet sur la justice marocaine voir Alaoui ABDELLAOUI, « *La nouvelle organisation judiciaire*, (arabe), voir aussi Omar AZZIMAN, « institutions » in grande encyclopédie du Maroc.

⁵⁴ Art. 82 de la constitution du 13 septembre 1996.

Il est vrai que l'utilisation du terme « autorité » au lieu du terme « pouvoir » a suscité des remous voire des inquiétudes, mais il semble qu'au-delà de cette anomalie terminologique, le principe soit acquis en droit positif marocain. Il en résulte une double conséquence : la justice doit être indépendante du législateur d'une part et de l'exécutif d'autre part.

Aussi convient-il de mesurer la portée de cette double indépendance avant de montrer ses limites.

I-LA PORTEE DU PRINCIPE ⁵⁵

1.1 L'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir législatif

En réalité cette indépendance est réciproque. Elle signifie, que le pouvoir législatif n'a pas à s'immiscer dans les prérogatives du juge. Le rôle du législateur doit se limiter à légiférer et, en cas de besoin, d'interpréter ou compléter les dispositions obscures ou incomplètes de la loi.

Mais, de son côté, la justice ne doit pas s'ingérer dans les fonctions du pouvoir législatif et encore moins prendre des dispositions générales et impersonnelles comparables aux dispositions législatives. C'est la raison pour laquelle dans tous les systèmes juridiques affiliés ou apparentés à la famille romano-germanique, comme le système français ou marocain, l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions judiciaires est, sauf rares exceptions assez compréhensibles du reste, strictement limitée aux parties au procès et à l'objet du litige.

En outre, contrairement au juge anglais, le juge marocain est loin d'être lié par les décisions antérieures, même si elles émanent de la plus haute juridiction du Royaume, c'est-à-dire la cour suprême. Il est toujours loisible d'y déroger sans essuyer de reproches. Enfin, le juge marocain ne saurait refuser d'appliquer la loi sans se rendre coupable d'un déni de justice. Il ne peut donc écarter la loi au motif qu'il ne serait pas satisfait de son contenu ou de sa formulation. Même si une loi lui paraît inconstitutionnelle, il doit l'appliquer à moins qu'il ne constate que l'une des

⁵⁵ Sur cette question, voir les actes du colloque, *la justice au Maroc : réalité et perspectives*, publié par la revue « Droit et économie », publication de la faculté de droit de Fès n° 1990

formalités d'élaboration de ladite loi comme la promulgation ou la publication⁵⁶ ait été omise.

Afin de donner au principe de l'indépendance de la justice davantage de force, la constitution nouvelle garantit au juge une certaine immunité en énonçant que « *les magistrats du sièges sont inamovibles* » (art. 85) et que le conseil supérieur de la magistrature, présidé par sa Majesté le Roi, « veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline » (art. 85).

Bref, le juge et le législateur se tiennent à distance, chacun devant doit reconnaître et respecter l'autorité de l'autre. En est-il de même dans les rapports entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif ?

1.2 L'indépendance du juge à l'égard du pouvoir exécutif

L'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif signifie que celui-ci ne doit aucunement s'immiscer dans la fonction juridictionnelle. Bien au contraire l'administration doit prêter main-forte au juge et l'aider à s'acquitter convenablement de sa tâche. La police judiciaire doit fournir les éléments de preuve servant à instruire le dossier et les pouvoirs publics doivent mobiliser la force publique pour assurer l'exécution des décisions de justice. Mieux encore, l'administration doit donner suite à ses décisions même lorsqu'elles sont rendues à son encontre .

Parallèlement, le juge ne doit pas entraver l'action de l'administration (art. 25 du code de procédure civile) à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'un recours en annulation pour excès de pouvoir exercé, conformément à la loi, devant les tribunaux administratifs ou devant la chambre administrative de la cour suprême⁵⁷.

Eu égard à ce qui précède on est tenté de conclure qu'en droit marocain, le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs. Cependant, il se dégage de l'examen attentif des textes législatifs et de la pratique judiciaire que cette indépendance est relative et connaît bien des limites.

⁵⁶ D'après une jurisprudence de la Cour suprême en date du 3 novembre 1972 (affaire Zahra BENNANI contre Air France) la publication de la loi doit obligatoirement se faire au B. O., voir le texte l'arrêt en question à la R. J. P. E. M. n° 13-14 p. 147

⁵⁷ Signalons que les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre les décisions des ministres et du Premier ministre doivent être soumis en premier et dernier ressort directement à la chambre administrative de la cour suprême, ce qui est une anomalie de la loi portant création des tribunaux administratifs.

II-LES LIMITES AU PRINCIPE

Elles doivent être envisagés à trois niveaux :

2.1 Les rapports du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire

S'agissant des rapports entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, il a été dit que le pouvoir judiciaire doit en principe se borner à appliquer les dispositions de la loi et que le pouvoir normatif revient de droit au législateur à savoir, le Parlement, en période constitutionnelle normale et au pouvoir exécutif en dehors de cette période.

Mais cette affirmation doit être nuancée car bien qu'il soit interdit au juge de légiférer et de prendre des décisions de portée générale, personne ne remet en cause aujourd'hui le rôle joué par les tribunaux dans la création du droit et l'accélération de l'évolution juridique. Ce pouvoir normatif est encouragé par le législateur lui-même qui, de l'avis général, se limite de plus en plus à l'énonciation de grands principes laissant les détails à la sagesse des magistrats. Nul ne saurait nier le statut, combien valorisant, de la jurisprudence en tant que source dynamique quoique non-officielle du droit. Donc, il ne serait pas faux de dire que celle-ci partage, ne serait ce qu'indirectement, une partie de la fonction normative, prérogative par excellence du pouvoir législatif.

2.2 Les rapports du pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif

À cet égard, les liens d'interférence et de concurrence sont beaucoup plus visibles et plus particulièrement à deux niveaux

1. La création des tribunaux administratifs

Avec la création des tribunaux administratifs le juge sera plus fréquemment conduit à apprécier la légalité des actes administratifs et à réduire la marge de manoeuvre de l'administration. Celle-ci sera désormais sujette à un contrôle plus étroit de la part des tribunaux.

2. L'immunité du juge

Elle est toute relative, d'une part parce que l'art. 55 du Dahir du 11 novembre 1974 portant statut de la magistrature dispose que les magistrats du siège peuvent être mutés en cas d'avancement, de création ou de suppression de postes ou encore pour remédier à une insuffisance d'effectif qui affecterait gravement le fonctionnement d'une juridiction. Par ailleurs, la composition et le fonctionnement du Conseil

supérieur de la magistrature, organe disciplinaire des magistrats, laissent apparaître une mainmise assez nette du ministère de la justice sur l'institution. On en voudra pour preuve l'art. 61 du Dahir du 11 Novembre 1974 précité qui confère audit ministère le droit de déclencher les poursuites contre le magistrat indélicat et d'apprécier, sans aucun contrôle, la gravité des faits à lui imputer. On citera également l'art. 62 du même texte qui autorise le ministre à suspendre un magistrat lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales, ou lorsqu'il a commis « une faute grave »

Donc, loin de ce qu'on serait tenté de penser à priori, le pouvoir disciplinaire du ministre de la justice est exagérément étendu car il est seul compétent pour déclencher les poursuites, suspendre les magistrats poursuivis et apprécier la gravité des faits qui leur sont imputables⁵⁸

Enfin l'exécution des décisions de justice pose de graves difficultés qui constituent un obstacle au renforcement de l'Etat de droit au Maroc. En effet, il n'est pas rare de voir, dans la pratique, l'administration refuser de prêter son concours à l'exécution des jugements au motif qu'une telle exécution serait de nature à troubler l'ordre public. Il est fréquent aussi de voir l'Administration passer outre les décisions lui enjoignant d'adopter tel ou tel comportement. On en veut pour preuve, le nombre impressionnant d'arrêts de la chambre administrative de la cour suprême ordonnant à l'Etat de réintégrer certains fonctionnaires arbitrairement suspendus ou radiés de la fonction publique, mais hélas, restés sans suite parce que l'administration refuse de les exécuter.

2.3 Les rapports du pouvoir judiciaire avec la société civile.

L'analyse de ces rapports faits ressortir toutes les pressions dont le juge fait l'objet au quotidien et qui se matérialisent dans des phénomènes pathologiques comme la corruption, la concussion et l'abus de pouvoir. Il existe bien des cas où le juge résiste difficilement aux multiples tentations, surtout lorsque l'on sait que les traitements des magistrats restent insignifiants par rapport à leur statut social et aux exigences d'une vie décente.

⁵⁸ Pour plus de détail voir H. ALAOUI, *Le conseil supérieur de la magistrature, droit marocain et comparé*, (en arabe), Rabat, 1988, p. 135 et s

Force est de conclure, qu'au Maroc, l'indépendance du pouvoir judiciaire reste relative malgré sa consécration formelle par la constitution.

B LE PRINCIPE DE L'ACCES LIBRE ET DEMOCRATIQUE A LA JUSTICE

Ce principe signifie que les justiciables qu'ils soient nationaux ou étrangers ont les mêmes chances d'accès à la justice. Cela suppose une justice unifiée (I) et gratuite (II).

I-L'UNITE DE LA JUSTICE

Le principe de l'unité de la justice signifie que tous ceux qui se trouvent sur le territoire national sont soumis aux mêmes tribunaux sans discrimination en fonction du sexe, de la race, de la religion, de la langue ou de la nationalité. Or, il est désolant de constater que le Maroc n'a réussi à unifier ses tribunaux qu'en 1966.

En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1965 sur l'unification, l'arabisation et la marocanisation de la justice, les tribunaux marocains étaient loin d'être unifiés si bien que la juridiction compétente variait en fonction de la région, de la religion ou de la nationalité. Le pluralisme juridictionnel précolonial a été maintenu sous le protectorat voire même après l'indépendance.

Sous le protectorat, on comptait cinq catégories de tribunaux :

1. Les tribunaux du *cadi*, compétents pour les affaires de statut personnel et successoral et les affaires immobilières des musulmans.
2. Les tribunaux rabbiniques, jugeant les affaires de statut personnel et successoral des juifs marocains.
3. Les tribunaux coutumiers habilités à connaître des affaires civiles commerciales, pénales et de statut personnel dans les régions berbérophones conformément au droit coutumier.
4. Les tribunaux du *Makhzen*, animés par les *caïds* et les *pachs*, et compétents dans les affaires pénales et dans toutes les affaires civiles et commerciales ne relevant pas des tribunaux du *caïd* ou des tribunaux français
5. Les tribunaux français siégeant avec des magistrats français et compétents dès lors qu'un étranger était partie au litige ou que l'un des *dahirs* organiques du

protectorat état applicable au différend (code de commerce, dahir formant code des obligations et des contrats, dahir sur les immeubles immatriculés).

Après l'indépendance, on s'attendait à ce que le pluralisme juridictionnel du protectorat soit rapidement banni. Or il n'en a rien été. Seuls les tribunaux coutumiers ont été supprimés. Quant aux tribunaux français, ils ont été maintenus sous l'appellation de tribunaux modernes pour n'être supprimés qu'en 1965.

Il a fallu attendre la loi du 25 janvier 1965 précitée pour assister à l'unification de la justice marocaine : celle-ci comprend désormais quatre catégories de tribunaux :

1. Les tribunaux de Sadad
2. Les tribunaux régionaux
3. Les cours d'appel
4. La cour suprême créée le 27 septembre 1957

La réforme du 15 juillet 1974 a renforcé encore davantage le principe de l'unité de la justice marocaine

Celle-ci est devenue librement accessible, et sans discrimination entre les Marocains et les étrangers, les musulmans et les juifs, les Arabes et les berbères. Certes depuis peu, le Maroc a créé deux nouvelles catégories d'ordre de juridiction : les tribunaux administratifs (1993) et les tribunaux de commerce (1996) mais le principe de l'unité de la justice n'a pas, pour autant, sacrifié ;

II-LA GRATUITE DE LA JUSTICE

Ce principe signifie que les justiciables ne paient pas leur juge. Cela vaut aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers, la caution « *judicatum solvi*⁵⁹ » étant ignorée du droit marocain.

Étant des fonctionnaires de l'Etat, les magistrats reçoivent un traitement prélevé sur le budget de fonctionnement du Ministère de la justice. Mais cela ne veut pas dire pour autant que le justiciable est exonéré de toute dépense et qu'il ne doit rien à l'Etat en contrepartie du bénéfice de l'accès à la justice. Bien au contraire, il doit

⁵⁹ La caution *judicatum solvi*, jadis imposé aux étrangers par certains pays consistant dans le paiement d'une somme d'argent par les demandeurs étrangers pour faire face aux conséquences pécuniaires et leur condamnation éventuelle

s'acquitter de la taxe judiciaire, des frais d'expertise et des honoraires d'avocats conformément à la réglementation en vigueur⁶⁰.

Cependant dans le cas où il s'avérerait que le justiciable est indigent, il peut bénéficier de l'assistance judiciaire selon les modalités prévues à cet effet par le décret royal du 1 /11/1966⁶¹, ce qui l'exonère du paiement des taxes judiciaires et lui ouvre le droit de bénéficier gratuitement des services d'un avocat désigné à cet effet par le tribunal saisi.

Cela étant dit, le système marocain d'assistance judiciaire est critiquable pour une double raison :

- D'abord il repose sur l'idée de charité alors qu'il devrait normalement se baser sur celle de la solidarité sociale et tendre à concrétiser un droit fondamental de la personne : le droit à la justice.
- Ensuite, parce que le caractère totalement gratuit de l'aide judiciaire est de nature à conduire l'avocat, chargé d'assister gratuitement le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, à la négligence ce qui risque de vider le système de son contenu. Telles sont, les raisons, à notre avis, pour lesquelles, le législateur doit intervenir pour réformer le régime de l'assistance judiciaire et imposer au trésor public le paiement d'une rémunération appropriée à l'avocat chargé d'assister le bénéficiaire de l'aide. Ce n'est qu'à ce prix que l'accès à la justice sera réellement libre et démocratique.

C LA RECHERCHE D'UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

A bien analyser les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la procédure civile, on constate que le législateur marocain vise à atteindre une bonne administration de la justice. Plusieurs principes militent dans ce sens : le principe du rapprochement de la justice des justiciables (I), le principe de la neutralité du juge (II), le principe de la publicité des débats et celui du double degré de juridiction (III). Cependant la mise en œuvre pratique de ces principes se heurte à des contraintes budgétaires qui ont amené le législateur à adopter des principes allant dans un sens contraire à l'objectif

⁶⁰ Décret du 22 octobre 1966 modifié par la loi des finances de 1984 dahir du 31/12/86 relatif aux frais de justice en matière pénale B. O. 18/02/87

⁶¹ B. O. du 16 novembre 1966. Sur toute cette question, voir E. TSOULLI, *L'exonération des taxes judiciaires et la gratuité de la justice en droit marocain*, (en arabe), éd. Maghrébines, Casablanca

initialement escompté, notamment par le tâtonnement relatif à la collégialité ou au juge unique (IV).

I-LE RAPPROCHEMENT DU JUGE DES JUSTICIABLES

Malgré le développement spectaculaire et parfois anachronique du phénomène urbain, et en dépit de l'aggravation de l'exode rural au cours des dernières décennies, la société marocaine demeure une société largement rurale, et une partie de la population reste établie dans les campagnes. Cependant, même en milieu urbain, l'exode rural et l'explosion démographique ont conduit à l'apparition de nouvelles villes à la surpopulation des anciennes cités.

Face à cette situation, l'Etat se devait de prendre un certain nombre de mesures destinées à rapprocher la justice des justiciables, telles que :

- La création de tribunaux communaux et d'arrondissement.
- La multiplication des juges résidents, dans les campagnes et les petites villes.
- L'augmentation du nombre de tribunaux de première instance et de cours d'appel ;

A cela s'ajoute la création, récente, de tribunaux administratifs et de juridictions de commerce dans certaines régions économiques du pays.

Cependant dans la pratique, ces réformes n'ont pas atteint les résultats escomptés. Certes, les juridictions communales et d'arrondissement ont pu opérer un certain rapprochement de la justice des justiciables, mais dans quelles conditions ? La doctrine est unanime à dire que ces juridictions sont loin d'être indépendantes à l'égard de l'administration et qu'elles exercent leur activité en dehors de la légalité⁶²

II- LE PRINCIPE DE LA NEUTRALITE DU JUGE

On ne saurait parler de justice si le juge n'est pas contraint au moyen de la loi à observer une neutralité totale à l'égard des parties au procès. L'impartialité du juge est donc une condition et en même temps une garantie fondamentale de la justice.

De ce fait, en parcourant le code de procédure civile du 28 septembre 1974 et les statuts de la magistrature du 11 novembre 1974, on se rend compte que ces textes

⁶² Pour une étude d'ensemble voir T. KHAISSIDI, *Les juridictions communales et d'arrondissement*, mémoire D. E. S. Casablanca, 1989

contiennent un certain nombre de dispositions qui visent à garantir aux plaideurs une totale neutralité du juge. Parmi elles, on peut citer :

- L'interdiction faite au juge d'exercer parallèlement à ses fonctions une activité lucrative, politique ou syndicale.
- L'obligation pour les magistrats mariés de déclarer au ministère de la justice toute activité de leur conjoint.
- L'interdiction faite au magistrat de siéger dans un même tribunal ou dans la même affaire avec son conjoint, ses proches parents jusqu'au degré de l'oncle ou de neveu (art. 24 et 25 du dahir du 15 juillet 1974 sur l'organisation judiciaire).
- Le droit pour le plaideur de récuser tel ou tel magistrat dont il redoute la partialité à l'égard de la partie adverse.
- La possibilité pour le juge de s'abstenir de siéger s'il estime, en son âme et conscience, qu'il risque de ne pas être impartial.
- L'obligation pour le juge de prouver l'origine de toute augmentation de son patrimoine à partir de sa nomination et le droit du ministre de la justice d'exercer son contrôle sur la fortune des juges (art ; 16 et 17 du statut de la magistrature).
- Le droit pour le plaideur d'obtenir la réparation du dommage à lui causé en cas de dol, de fraude, de concussion ou de déni de justice émanant du juge que ce soit au stade de l'instruction ou du jugement (art. 391 du code de procédure civile)

Mais ces gardes fou sont-ils à même d'enrayer toute tentation de partialité de la part du juge ? Dans l'état actuel de notre droit positif, la réponse ne peut être que négative car celui-ci laisse au juge une trop large marge d'appréciation souveraine que ce soit au stade de la qualification des faits ou à celui de l'interprétation.

Dès lors, il peut interpréter les faits comme bon lui semble. Ensuite, nombreuse sont les dispositions législatives susceptibles d'interprétations divergentes.

Or, comme l'appréciation des faits par les juges du fond échappe au contrôle de la cour suprême, l'exercice des voies de recours, surtout le pourvoi en cassation, peut s'avérer sans grande utilité pratique.

III-LE PRINCIPE DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION

3.1 Signification du principe

Ce principe signifie que lorsqu'un plaideur est insatisfait du jugement rendu par la juridiction du premier degré, il peut porter le litige à nouveau devant une juridiction supérieure : la cour d'appel. Celle-ci réexamine alors l'affaire en tous points et rend un arrêt qui se substitue au jugement du tribunal du premier degré (tribunal de première instance). Celui qui exerce ce recours est nommé appelant, et celui contre qui l'appel est interjeté (exercé) est appelé intimé.

En droit marocain, l'appel est une voie de réformation, en ce sens qu'il vise à réformer, c'est-à-dire à remettre en cause la décision attaquée. Mais c'est aussi une voie de recours ordinaire dans la mesure où il est ouvert à tout plaideur (sauf interdiction expresse de la loi art. 135 al. 1 du code de procédure civile). C'est ainsi que l'appel est exclu à l'égard des décisions des tribunaux communaux ou d'arrondissement, il n'est pas non plus ouvert à l'encontre des jugements rendus par les tribunaux de première instance et portant sur des litiges d'un montant inférieur à 30000 dhs, exception faite des jugements relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

3.2 Le pouvoir en cassation est-il un troisième degré de juridiction ?

Contrairement aux apparences, le droit marocain ne connaît que deux degrés de juridictions, le premier étant constitué par le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal administratif, le second étant représenté par la cour d'appel et la chambre administrative de la cour suprême pour certains jugements administratifs rendus en premier ressort.

Quant à la cour suprême, elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction car lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation elle ne réexamine pas l'affaire en tous points comme le fait la cour d'appel mais se borne à vérifier que les juges du fond (les juridictions inférieures) ont correctement interprété et appliqué la loi et la procédure. Par conséquent, les demandes nouvelles et les moyens nouveaux ne sont pas admis. On dit qu'ils sont irrecevables. La cour suprême est donc juge du droit.

3.3 Avantage du principe

Le principe du double degré de juridiction présente de nombreux avantages que traduisent plusieurs considérations.

Les cours d'appels se réunissent en formation collégiale composée de trois conseillers du deuxième grade au moins, plus anciens, et présumés plus compétents. Or, sachant que le jugement qu'il rendra en premier ressort sera soumis aux magistrats d'appel, le juge du premier degré sera amené à faire preuve de prudence et de vigilance au niveau de l'instruction de l'affaire et de la motivation de la décision.

Étant plus anciens et plus expérimentés, les magistrats de la cour d'appel peuvent avoir une meilleure connaissance du droit ce qui leur permet de corriger les erreurs éventuellement commises et de combler les lacunes qui seraient laissées par les juges du premier degré.

Voilà pourquoi, tous les systèmes de droit contemporains consacrent le principe en question même si les conditions d'exercice de l'appel varient d'un système à l'autre.

En droit marocain, la procédure d'appel est réglementée par les articles 328 à 350 du code de procédure civile et 405 à 416 du code de procédure pénale.

IV-LE PRINCIPE DU JUGE UNIQUE ET LE PRINCIPE DE LA COLLEGIALITE.

Le principe du juge unique signifie que le différend soumis au tribunal est jugé par un seul magistrat assisté d'un greffier. C'est la solution actuellement adoptée au sein des juridictions communale et d'arrondissement.

Par contre, dans le cadre du système de la collégialité, l'affaire est jugée par un collège de magistrats, c'est-à-dire plusieurs juges. Tel le système appliqué au sein des cours d'appel, de la cour suprême, des tribunaux de première instance et des tribunaux administratifs.

Dans la tradition juridique islamique, la justice a toujours été rendue par un seul juge. En revanche, en occident, le principe de la collégialité a toujours prévalu au niveau des juridictions supérieures (cours d'appel, cours de cassation) tandis que le système du juge unique a souvent dominé au sein des tribunaux du premier degré.

Depuis 1974, le droit judiciaire privé marocain se caractérise par la coexistence des deux principes suscités. De ce fait, il se rapproche beaucoup plus du droit occidental, que du droit musulman classique.

S'il fallait évaluer les deux principes, l'un par rapport à l'autre, nous aboutirions à plusieurs conclusions.

4.1 Dans le cadre du système du juge unique

La responsabilité des erreurs et déviations incombe au juge chargé du dossier et à lui seul, si bien que celui-ci est amené à faire preuve de vigilance et diligence. Par ailleurs, ce système permet à l'Etat de faire des économies considérables en cadres et en postes budgétaires ce qui lui permet d'utiliser les fonds dégagés pour augmenter les salaires et améliorer l'équipement des tribunaux.

Cependant le système présente de grands inconvénients : d'abord, influençable, ensuite étant amené à instruire et juger seul les affaires qui lui sont soumises, le juge peut commettre des erreurs d'appréciation voire violer délibérément la loi.

Cela est d'autant plus redouté que le droit marocain ignore le principe de la responsabilité civile des magistrats pour erreur de jugement. Certes, il existe un régime disciplinaire, mais sa mise en œuvre est trop aléatoire pour ne pas décourager les plaideurs victimes des malversations du juge. Ne dit-on pas « juge unique : juge inique ».

4.2 Le système de la collégialité

Il présente deux grands avantages :

- Il constitue en premier lieu une garantie de bonne administration de la justice dans la mesure où il est impossible d'attribuer la décision adoptée à un seul juge ; il devient alors difficile d'infléchir la décision du collègue par des moyens non orthodoxes comme la corruption, les menaces ou autres.
- La collégialité permet en second lieu aux magistrats siégeant à la cour de délibérer, c'est-à-dire de discuter entre eux et d'échanger leurs points de vue sur les affaires qu'ils sont chargés de juger.

Cela étant dit, les conditions particulières de la société marocaine actuelle commandent l'extension du principe de la collégialité à toutes les juridictions. Cela garantirait une meilleure administration de la justice et contribuerait à la résorption du chômage des jeunes licenciés en droit. Lorsque l'on sait que le nombre total des magistrats, au Maroc, n'atteint pas 3000, en est en droit de se demander avec insistance l'augmentation du nombre de postes budgétaires attribués au ministère de

la justice afin de lui permettre de généraliser le principe de la collégialité dans les meilleurs délais.

5.2 LA STRUCTURE DE L'ORDRE JUDICIAIRE ACTUEL

A HISTOIRE D'UNE EVOLUTION

Le Maroc a hérité, lors de son indépendance, d'un système juridictionnel désarticulé où l'on décelait au moins **six ordres** juridictionnels dont la compétence respective dépendait d'éléments artificiels, et inhabituels en droit judiciaire moderne comme la religion (tribunaux marocains et tribunaux rabbiniques) la nationalité (tribunaux marocains et tribunaux français) la zone d'implantation (tribunaux berbères et tribunaux de droit commun).

Certes ce pluralisme juridictionnel existait bien avant le protectorat (tribunaux de Makhzen, tribunaux du *cadi*, tribunaux rabbiniques, tribunaux consulaires), mais celui-ci n'a rien fait pour l'enrayer.

Il est vrai que les autorités coloniales, guidées en cela par l'idée chère au maréchal Lyautey « laisser ce qui existait tel qu'il était » ont essayé de conserver la justice traditionnelle tout en la modernisant et en rationalisant son fonctionnement. Mais ces réformes ne dépassèrent guère l'introduction de quelques principes nouveaux en matière d'organisation judiciaire, tel que le principe de la collégialité, le principe du double degré de juridiction.

Mais à part cela, le statut quo fut maintenu, si bien qu'après l'indépendance, notre justice était loin de répondre aux exigences d'une justice moderne, impartiale, efficace et démocratique. Les pouvoirs publics et principalement le Ministère de la justice, à peine créé d'ailleurs, devaient faire face à une situation inextricable : une justice plurielle, un droit composite (législation d'origine française au centre, législation espagnole au nord et au sud, législation d'origine internationale dans la zone de Tanger) et un personnel sous-qualifié.

En dépit des mesures prises au cours des premières années de l'indépendance, et notamment, la suppression des tribunaux coutumiers, la création de la cour suprême, la codification du statut personnel et la formation des cadres, la justice marocaine n'a pas changé de visage. Il a fallu attendre le Dahir du 26 janvier 1965 pour assister à un « remodelage » sérieux de l'appareil judiciaire.

En effet, cette loi votée à l'unanimité par le premier Parlement marocain, ce qui fut très significatif sur le plan politique, permit l'unification, l'arabisation et la marocanisation de la justice. Mais à bien analyser la loi en question, on se rend compte, qu'elle a, malgré tout, maintenu le classique clivage entre la justice traditionnelle représentée par les tribunaux de sadad et la justice moderne représentée par les tribunaux régionaux.

Il a donc fallu attendre la réforme de juillet 1974 pour assister à une réelle unification de la justice.

En effet, le 15 juillet 1974 deux dahirs ont été promulgués : le premier (dahir n° 1-74-338) mit en place la nouvelle organisation judiciaire, le second (dahir n° 1-74-339) porta création des tribunaux communaux et d'arrondissement. Cependant, malgré la réforme, le problème du contentieux administratif resta posé avec son lot de difficultés que les tribunaux administratifs régionaux vont être créés par la loi n° 41/90 promulguée le 10 novembre 1993.

Aujourd'hui, la justice marocaine dispose des principaux attributs d'une justice moderne recelant tous les principes connus en droit comparé. On s'en rendre compte en passant en revue les différentes catégories de tribunaux avec leurs compétences respectives et leurs modes de fonctionnement. Mais notre étude serait incomplète si elle laissait dans l'ombre le statut du personnel judiciaire.

B LES DIFFERENTES CATEGORIES DE JURIDICTIONS

Les tribunaux marocains actuellement en place se divisent en deux catégories ; les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception.

I-LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN⁶³

Un tribunal est dit de droit commun lorsqu'il a vocation à connaître tous les différends sans considération de la personne des justiciables, à l'exception, bien entendu, des litiges qui lui sont retirés par des textes spéciaux et confiés à d'autres juridictions dont la compétence est générale, sans qu'il soit besoin d'une loi spéciale pour leur donner le pouvoir de juger telle ou telle affaire.

⁶³ Sur la distinction entre les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception voir T. KHAISSIDI, op. cit. p. 16

Au terme de l'art premier du dahir 1 -74 -338 du 15 juillet 1974 relatif à l'organisation judiciaire, les juridictions de droit commun sont : les tribunaux communaux et d'arrondissement, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour suprême auxquels il faut ajouter, désormais, les tribunaux administratifs et les juridictions de commerce.

En conséquence, l'essentiel de ce paragraphe sera consacré aux tribunaux de l'ordre judiciaire étant entendu que les tribunaux administratifs récemment créés méritent quelques développements qui seront d'ailleurs, par la force des choses, non définitifs, en raison de la considération que la structure actuelle de ces tribunaux est appelée à évoluer au cours des prochaines années (B).

1.1 Les tribunaux de l'ordre judiciaire

Ces tribunaux forment une pyramide au sommet de laquelle on trouve la cour suprême et à la base de laquelle on trouve les tribunaux communaux et d'arrondissement et les tribunaux de première instance. Quant aux cours d'appels, elles occupent une place intermédiaire entre ceux-ci et celles-là.

1.1.1 Les tribunaux communaux et d'arrondissements

Comme dit précédemment, ces tribunaux ont été créés par le dahir de 1 - 74 - 339 en date du 15 juillet 1974.

Organisation

Les juridictions communales et d'arrondissement se composent d'un juge et d'un secrétariat. Elles tiennent leurs audiences avec un seul juge assisté d'un secrétaire faisant office de greffier. La présence du ministre public est passée sous silence. De ce fait, il n'existe pas de ministère public auprès de ces juridictions. C'est le juge communal qui en exerce les attributions⁶⁴.

Le juge communal peut être désigné soit parmi les magistrats de carrière : justifiant d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent ayant subi un stage de formation à l'institut national d'études judiciaires (INEJ)⁶⁵, soit parmi les personnes

⁶⁴ D. A. MCHICHI, *Procédure pénale*, éd. Imprimerie Kamar, Casablanca, 1982, p. 28 et s

⁶⁵ Il s'agit dans ce cas de magistrats délégués par le tribunal de première instance dont relève la juridiction communale ou d'arrondissement.

n'appartenant pas au corps de la magistrature, c'est-à-dire des citoyens ordinaires instruits ou non, juristes ou profanes.

Dans cette dernière hypothèse, qui est d'ailleurs appliquée dans les communes rurales, le juge communal est élu au sein d'un collège électoral de 100 membres désignés par une commission comprenant :

- Le président du tribunal de première instance dont dépend la commune désignée ou l'arrondissement.
- Un magistrat du siège et un magistrat du parquet, du même tribunal, désignés par le Ministre de la justice.
- Un représentant de l'ordre des avocats choisi par le bâtonnier.
- Le président du conseil communal et un membre élu par ce conseil.
- Le président de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce suivant le cas.

La commission en question se réunit à la diligence de son président pour fixer les limites de la compétence territoriale de chaque juridiction communale.

Pour faire partie du collège électoral et pouvoir en conséquence, se porter candidat à l'élection du juge, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- Être de nationalité marocaine.
- Agé de 40 ans au moins.
- Avoir une bonne conduite, être bonne moralité et n'avoir jamais subi de condamnation pour crime ou délit.
- Être domicilié effectivement dans la commune où le tribunal communal est appelé à siéger.
- Jouir de ses droits civiques.
- Avoir des aptitudes permettant de remplir les fonctions de juge.

Relativement à ces dernières conditions, la loi parle d'aptitudes à l'exercice des fonctions de juge, sans exiger un niveau d'instruction quelconque ou une formation déterminée. C'est dire qu'un profane, voir une personne totalement illettrée peut

exercer les fonctions de juge communal suite à son élection. Ce qui est très critiqué par la doctrine⁶⁶.

Quoi qu'il en soit, le résultat des élections est transmis à la commission par le doyen d'âge de ce collège, 8 heures après les opérations de vote. La liste des élus est soumise au conseil supérieur de la magistrature, qui l'assortit de ses observations et la transmet, à son tour, au souverain pour approbation et nomination du juge par dahir.

Fonctionnement

Le tribunal communal siège à juge unique assisté d'un greffier ou d'un secrétaire. La procédure est orale et gratuite. Les décisions rendues sont définitives et exécutoires. Elles doivent être exécutées dans les trois jours qui suivent leur énoncé ou leur notification au plaideur condamné ou débouté.

Elles ne peuvent, en principe, faire l'objet d'aucun recours. Toutefois, elles peuvent être soumises pour révision au président du tribunal de première instance mais uniquement dans les cas suivants :

- Si le juge communal outrepassé ses compétences.
- S'il tranche alors que l'une des parties le récuse à bon droit.
- S'il tranche le litige sans avoir vérifié l'identité des parties.
- S'il condamne le défendeur sans s'être assuré que celui-ci a été valablement convoqué.

Le renvoi de l'affaire devant le président du tribunal de première instance est soumis à une taxe fixe de 50 dirhams. Il se fait à la demande de l'une des parties ou sur l'initiative du procureur du Roi près le tribunal de première instance, dans les trois jours qui suivent la notification du jugement aux parties ou au Ministère public près du tribunal de première instance.

Compétence

⁶⁶ Voir notamment les actes du colloque de l'association des juristes démocrates du 18/5/1976, *Les juridictions communales et d'arrondissements*, (en arabe) éd. Maghrébine, Casablanca, 1976

Signalons d'abord que le juge communal exerce les fonctions de juge des paix en ce sens qu'il est tenu, au moyen de la loi, de tenter de concilier les parties et il ne peut rendre son jugement qu'après y avoir échoué.

En matière civile, les juridictions communales et d'arrondissements connaissent des différents dont l'objet ne dépasse guère les 1000 dirhams. Toutefois, il est loisible aux parties de convenir, par écrit dûment signé par elles, de leur soumettre des litiges dont l'objet peut aller jusqu'à 2000 dirhams. Dans ce cas, le tribunal statue en tant qu'organe arbitral.

Par ailleurs, d'après l'art. 22 al. 2 du dahir 1-74 -339 les juridictions communales ou d'arrondissement connaissent des demandes en paiement de loyers et des demandes en résiliation de baux non-commerciaux fondés sur le défaut de paiement à condition, bien entendu, que le montant des sommes dues soit inférieur à 1000 dirhams. Cependant, elles ne peuvent en aucun cas connaître des affaires de statut personnel et successoral et des affaires immobilières.

En matière pénale, elles sont compétentes pour les infractions de faible gravité dont la liste a été arrêtée aux arts. 29, 30 et 31 du dahir du 1-74-339 du 17 juillet 1974. Ce qui caractérise ces infractions, c'est qu'elles ne sont pas passibles de peines d'emprisonnement mais uniquement de peines d'amendes dont le montant ne dépasse pas 800 dirhams.

Eu égard à leur nombre très élevé, les tribunaux communaux et d'arrondissement ont réalisé une décentralisation certaine de la justice. Cependant, au regard des principes fondamentaux d'une organisation judiciaire saine et démocratique, ces juridictions suscitent quelques inquiétudes et prêtent le flan à des critiques.

Les critiques adressées aux juridictions communales ou d'arrondissement

Nombreuses sont les critiques qui ont été adressées aux tribunaux communaux et d'arrondissement par la doctrine dominante et notamment :

- Le fait que, n'exigeant aucune formation particulière pour se présenter aux élections du juge communal, la loi permet à des personnes profanes de se faire élire et d'exercer en conséquence les fonctions de juge ce qui constitue une menace pour la bonne administration de la justice.

- L'intervention de l'administration dans l'élection du juge communal constitue une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cela est d'autant plus redouté que dans les campagnes, l'administration dispose de tous les moyens pour exercer une influence directe ou indirecte sur le juge.
- N'ayant pas nécessairement cette formation judiciaire, appropriée, le juge communal est amené à statuer en équité ou selon la coutume s'il y en a. Or, l'appréciation de l'équité est forcément subjective et risque de déboucher sur des contradictions entre les jugements rendus par le même tribunal et, à fortiori, entre ceux qui sont rendus par des tribunaux différents.
- Enfin, l'arbitrage de ses juridictions est également à craindre du fait du manque de garanties de procédure et, notamment, de l'impossibilité pour le plaideur d'attaquer leurs décisions par des voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

1.1.2 Les tribunaux de première instance

Ils ont été créés par le dahir 1-74-338 du 15 juillet précité pour remplacer les tribunaux régionaux issus de la réforme de 1965.

Organisation et fonctionnement

Le tribunal de première instance comprend, outre son président, des juges titulaires, des juges suppléants et un secrétaire du greffe. Le Ministère public y est représenté par le procureur du Roi et ses substituts et par un secrétariat du parquet. Il est divisé en sections dont le nombre varie en fonction de l'importance du tribunal considéré (section commerciale, section civile, section des affaires sociales, section pénale, section des affaires immobilières, section du statut personnel). Mais il est permis à chacune de ses sections de connaître toutes les affaires soumises au tribunal quelle que soit leur nature. Cela veut dire que la spécialisation n'est pas absolue. Par ailleurs, le Ministre de la justice peut désigner, par arrêté, des juges résidents qui seront appelés à exercer leurs fonctions dans des communes ou des centres étant du ressort du tribunal.

Le tribunal siège en formation collégiale de 3 juges assistés d'un greffier sauf dans les affaires sociales autres que celles concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles où il doit normalement se faire assister de quatre assesseurs désignés selon une procédure arrêtée par le décret n° 2-74-631 du 28

septembre 1974. Cependant, dans la pratique, il n'a jamais été fait usage de cette faculté, ou plutôt de cette obligation.

La présence d'un Ministère public est facultative sauf dans les affaires pénales et dans les affaires où l'Etat intervient en tant que partie principale (demandeur ou défendeur) comme c'est le cas en matière de contentieux de la nationalité. Dans ce cas, le ministère public intervient en tant que demandeur ou défendeur pour exercer ou faire face à l'action en reconnaissance de la nationalité marocaine.

Compétence

Le dahir du 15 juillet 1974 a donné aux tribunaux de première instance une compétence générale qui englobe toutes les matières qui ne sont pas attribuées en vertu d'un texte spécial, à une autre juridiction comme le tribunal administratif, le tribunal communal ou d'arrondissement, ou la cour spéciale de justice dont il sera question plus loin.

Par ailleurs, le président du tribunal statue en référé chaque fois qu'il y a urgence (art. 148-149 C. P.). Dans sa sphère de compétence, le tribunal de première instance statue en premier et dernier ressort, c'est-à-dire sans possibilité d'appel sur toutes les affaires dont l'objet est inférieur ou égal à 3000 dhs. Le recours devant la cour d'appel n'est donc recevable que si la décision attaquée concerne un litige dont l'objet est supérieur à 3000 dhs. Toutefois, les différends relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles sont toujours susceptibles d'appel, quel que soit le montant de leur objet.

1.1.3 La cour d'appel

La cour d'appel est la juridiction du second degré chargée de statuer sur les appels dirigés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance en vue de leur infirmation totale ou partielle.

Organisation et fonctionnement

Les cours d'appel comprennent des chambres spécialisées dont le nombre est fonction de l'importance de la cour.

Comme il a été dit auparavant, toutes les chambres spécialisées de la cour d'appel se réunissent en formation collégiale. Toutefois, il faut faire la distinction entre la chambre criminelle qui siège à cinq magistrats dont le président, et les autres

chambres qui statuent en formation collégiale composés de 3 magistrats y compris le président.

La présence du Ministère public est obligatoire dans les affaires criminelles et correctionnelles et facultative dans les autres affaires à moins que le parquet ne soit partie au procès.

Compétence

En ce qui concerne sa compétence, la cour d'appel statue en appel sur les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de première instance, et celles émanant de l'ordre des avocats.

Parallèlement, la chambre criminelle de la cour d'appel statue en premier et dernier ressort sur les crimes (infractions graves passibles de peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans).

Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle sont définitives en ce sens qu'elles ne sauraient faire l'objet d'un appel, mais elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la cour suprême

1.1.4 La cour suprême

La bonne administration de la justice suppose qu'il n'y ait pas de divergence d'interprétation de la loi entre les différents tribunaux du pays. C'est la raison pour laquelle le législateur a placé au sommet de la pyramide des tribunaux, une juridiction particulière appelée cour suprême et chargée d'enrayer les divergences d'interprétation du droit et de donner une interprétation uniforme de la loi.

Sous le protectorat, les pourvois en cassation dirigés contre les décisions définitives émanant des juridictions marocaines étaient soumises à la Cour de cassation française. Après l'indépendance, notre pays devait donc se doter d'une cour de cassation. Celle-ci sera créée en vertu du dahir du 27 septembre 1957. C'est la cour suprême.

Organisation et fonctionnement

La cour suprême comprend, sous l'autorité de son premier président, plusieurs présidents de chambres, des conseillers, et un secrétariat greffe. Le ministère public est composé d'un procureur général du Roi, de plusieurs avocats généraux et d'un secrétariat du parquet général.

En ce qui concerne son organisation interne, la cour suprême se divise en cinq chambres : la chambre civile, la chambre de statut personnel et successoral, la chambre sociale, la chambre criminelle et la chambre administrative. Mais chacune des chambres susmentionnées peut instruire et juger toutes les affaires soumises à la cour, quelle que soit leur nature.

Compétence

D'après l'art. 353 du code de procédure civile du 28 septembre 1974, la cour suprême est, sauf disposition expresse en sens contraire, compétente pour statuer sur :

Les pourvois en cassation dirigés contre les décisions définitives rendues par les juridictions inférieures (cour d'appel, tribunaux de première instance, tribunaux administratifs, tribunaux de commerce).

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions administratives. En effet, avec l'entrée en vigueur de la loi sur les tribunaux administratifs, le recours en annulation pour excès de pouvoir formé contre les décisions des autorités administratives, autres que le Premier ministre, relèveront désormais des tribunaux administratifs régionaux (art. 9 de la loi).
- Le règlement de juge entre les tribunaux n'ayant pas de juridiction supérieure commune autre que la cour suprême.
- La prise à partie contre les magistrats autres que ceux de la cour suprême.
- Les instances en suspicion légitime.
- Les dessaisissements pour cause de sûreté publique ou pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Contrairement à la cour d'appel qui reprend le procès en tous points et se penche même sur les faits et les preuves, la cour suprême se contente de contrôler la bonne application du droit, et le respect de la procédure.

Quant aux faits, ils sont présumés avoir été vérifiés et établis par les juges du fond. C'est la raison pour laquelle la cour suprême ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

1.2 Les tribunaux administratifs

Créés en vertu de la loi 41-90 adoptée le premier juillet 1991⁶⁷, ces tribunaux seront dans un premier temps placés dans les régions économiques.

Mais, comme annoncé dans le discours royal du 8 mai 1990, leur nombre sera augmenté dans le but de rapprocher la justice administrative des justiciables.

Organisation et fonctionnement

Ces tribunaux comprennent, sous l'autorité de leur président, plusieurs juges appartenant au corps de la magistrature et un secrétariat greffe. Ils comprennent également un organe particulier, le commissaire royal de la loi et du droit, qui joue, en quelque sorte, le rôle de ministère public.

Le tribunal administratif tient ses audiences et rend ses jugements par trois magistrats assistés d'un greffier. La présence du commissaire Royal de la loi du droit est obligatoire. Celui-ci expose en toute indépendance devant le tribunal, ses conclusions écrites et orales sur les circonstances des faits, dont les règles de droit applicables, mais sans prendre part au jugement.

La procédure applicable devant les tribunaux administratifs est celle actuellement appliquée au sein des tribunaux de première instance.

Les jugements des tribunaux administratifs sont portés en appel devant la chambre administrative de la cour suprême.

Compétence

D'après l'art. 8 de la loi 41-90, les tribunaux administratifs exercent des compétences assez variées qui étaient jusqu'à présent dévolues au tribunal de première instance et à la cour suprême. En effet, ces tribunaux sont désormais compétents pour statuer en premier ressort sur :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions administratives, à l'exception des actes réglementaires ou individuels du Premier Ministre et des ministres qui restent du ressort de la chambre administrative de la cour suprême.
- Les litiges relatifs aux contrats administratifs.

⁶⁷ Promulguée en vertu du dahir 225 – 91 – 1 du 10 septembre 1993, B. O. 4227 DU 03/11/93

- Les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités de l'administration.
- Les litiges résultant de l'application de la législation et de la réglementation des pensions et du capital décès des agents de l'administration.
- Les recours en matière électorale à l'exception du contentieux des élections législatives.
- Les litiges nés à l'occasion de l'application de la législation fiscale et de recouvrement des créances publiques.
- Les différends relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le contentieux relatif à la situation individuelle des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

On le voit bien, les tribunaux administratifs ont une compétence assez étendue. En nous référant au discours royal annonçant la création de ces tribunaux, on peut conclure, qu'en dépit des imperfections qui les affectent, ces tribunaux contribueront, à n'en point douter, au rapprochement de la justice des justiciable et au renforcement de la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives contre les abus de l'administration.

II- LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

L'organisation judiciaire actuelle comprend trois types de juridictions d'exception : les tribunaux militaires (A), la cour spéciale de justice (B), la haute cour de justice (C) auxquels on peut ajouter sans hésiter le tribunal des mineurs. Ces tribunaux sont qualifiés de juridictions d'exception pour les raisons suivantes :

D'abord leur compétence n'est pas générale dans la mesure où ils ne connaissent que des affaires qui leur sont expressément et restrictivement dévolues par la loi très souvent en raison de la condition particulière de leur justiciables : (membre des F. A. R., fonctionnaires de l'Etat, mineurs, ministres).

Ensuite, leur composition se caractérise par une forte présence de juges non professionnels.

Enfin, la procédure suivie est souvent sommaire et expéditive.

2.1 Le tribunal permanent des F. A. R.

Crée en vertu du dahir du 10 novembre 1956⁶⁸ le tribunal permanent des forces armées royales est le modèle type du tribunal d'exception.

Cela apparaît non seulement au niveau de son organisation et de son fonctionnement mais aussi eu égard à sa compétence.

Organisation et fonctionnement

Le tribunal permanent des FAR est composé d'un président, de plusieurs assesseurs, d'un commissaire de gouvernement et d'un secrétariat greffier.

Les assesseurs, le commissaire du gouvernement et le greffier sont désignés parmi les militaires. Cela étant, rien n'interdit de nommer des magistrats civils pour contribuer aux travaux du tribunal.

En principe le tribunal tient des audiences à Rabat, mais il peut, en vertu d'un arrêté du Ministère de la défense nationale ⁶⁹ tenir ses audiences dans tout autre ville du Royaume⁷⁰. Aux termes des arts. 11 et 12 du code de justice militaire, le tribunal militaire siège en formation collégiale dont la composition varie en fonction de la gravité de l'infraction⁷¹ ce qui « *lui donne une apparence paradoxalement moins sévère et moins expéditive que le tribunal de droit commun qui est le tribunal de première instance* »⁷².

Certes, les décisions rendues par le tribunal permanent des FAR sont insusceptibles d'appel, mais elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la cour suprême.

Compétence

⁶⁸ B.O. du 11 novembre 1956

⁶⁹ Ce ministère a été supprimé en vertu du dahir n° 1 – 72 – 258 du 19/08/72, B. O. du 23/08/72

⁷⁰ Voir par exemple la décision du premier ministre n° 3 – 483 – 73 du 30/10/76 établissant le siège du tribunal militaire permanent des FAR à Agadir, B.O. 1976

⁷¹ Pour le jugement des délits et des contraventions, le tribunal comprend un magistrat de la cour d'appel, président et deux assesseurs militaires. Pour le jugement des crimes, il se compose d'un magistrat de la cour d'appel, président et de quatre assesseurs militaires.

⁷² D. MACHICHI, op. cit. p. 70

Il résulte du rapprochement des articles 3, 4 et 5 du code de justice militaire que le tribunal militaire permanent des FAR est compétent pour tous les crimes et délits commis par :

- Les militaires de tous grades lorsqu'ils sont en activité, en congés illimités, en disponibilité ou placés en réserve dans les hôpitaux militaires ou voyageant comme militaires sous la conduite de la force publique.
- Les individus détenus dans les prisons militaires.
- Les prisonniers de guerre.

Il est par ailleurs compétent, indépendamment de la qualité du prévenu, pour connaître :

- Des crimes commis au préjudice des membres des FAR où des militaires sont impliqués en tant que complices ou coauteurs.
- Des infractions qualifiées d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

2.2 La Cour spéciale de justice

La Cour spéciale de justice a été créée en vertu du décret royal du 20 mars 1965 abrogé et remplacé par le dahir du 6 octobre 1972⁷³ spécialement pour connaître des délits de corruption, d'abus de pouvoir, de trafic d'influence et de détournement de fonds publics commis par les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics. Le caractère exceptionnel de cette juridiction résulte de la qualité particulière des prévenus qui sont traduits devant elle.

Organisation et fonctionnement

La cour spéciale de justice se compose d'un président, de quatre juges assesseurs, d'un représentant du ministère public et d'un secrétariat greffier.

Le président est désigné par dahir. Quant aux assesseurs, ils sont nommés par arrêté du Ministre de la justice. Les poursuites sont déclenchées par le Ministère public sur ordre écrit du ministère de la justice.

La cour siège normalement à Rabat, mais elle peut tenir ses audiences dans toute autres ville du pays et ce en vertu d'un arrêté du Ministère de la justice.

⁷³ B. O. 11 octobre 1972

Les décisions rendues par la cour sont définitives en ce sens qu'elles sont insusceptibles d'appel mais elles peuvent être attaquées au moyen d'un pourvoi en cassation devant la cour suprême.

Compétence

Il ressort du rapprochement des articles 31 à 34 du dahir du 6 octobre 1972 précité que la cour est compétente pour les délits de : corruption, concussion, abus de pouvoir et soustraction de deniers publics, commis par les officiers publics dépendant directement de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, à condition que les sommes détournées ou reçues sous forme de corruption soient égales ou supérieures à 25000 dhs quelle que soit leur ventilation⁷⁴.

2.3 La haute cour de justice

La constitution marocaine de 1972 a prévu la création d'une haute cour de justice et a confié à une loi organique le soin d'en arrêter l'organisation et le fonctionnement. De ce fait, celle-ci a été promulguée en vertu du dahir n° 1-77-278 du 8 octobre 1977⁷⁵.

Composition et fonctionnement

La haute cour comprend, outre son président nommé par dahir, six juges titulaires et trois juges suppléants, tous élus par la chambre des représentants. Elle comprend également une commission d'instruction de 7 membres titulaires dont trois magistrats du siège et quatre membres élus par la chambre des représentants dans les lois qui suivent le début de chaque législature. Le Ministère public est représenté par le procureur général du Roi près la cour suprême assisté du premier avocat général et de deux membres élus à cet effet par la chambre des représentants.

D'après les articles 89 et 90 de la constitution révisée, la mise en accusation est décidée par le Parlement à la suite d'un vote secret à la majorité des deux tiers des députés, compte non tenu de ceux appelés à participer aux poursuites à l'instruction et au jugement. Après clôture des débats, la Cour statue sur la culpabilité de l'accusé à vote secret et à la majorité absolue. La décision ainsi rendue n'est susceptible ni d'appel ni de pourvoi en cassation.

⁷⁴ Article 2 du dahir du 25 décembre 1980 modifiant le dahir du 6 octobre 1972, B. O. du 21 janvier 1981

⁷⁵ B. O. du 10 octobre 1977

Compétence

D'après l'art. 82 de la constitution, la haute cour de justice est compétente pour connaître des crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit précisément du Premier Ministre, des Ministres et des Ministres délégués.

Selon un arrêt de la cour rendu le 15 décembre 1972, celle-ci n'est compétente que si les poursuites ont été engagées contre le prévenu à un moment où il exerçait encore ses fonctions. Il en résulte, à contrario que si les poursuites ont été déclenchées après que l'intéressé aie quitté ses fonctions, la cour est incompétente.

Maintenant que nous avons passé en revue les différentes catégories de tribunaux, il convient de nous interroger sur le statut des acteurs de la vie judiciaire à savoir les magistrats, les avocats, les greffiers et les huissiers de justice.

C LE PERSONNEL JUDICIAIRE

A bien des égards, l'instance judiciaire s'apparente à une scène de théâtre où se meuvent trois acteurs principaux : le ou les magistrats du siège, le Ministère public et les parties, souvent représentées par des avocats. Mais derrière la scène se profile une pléthore d'officiers publics travaillant activement à la préparation de l'instance et à l'exécution des jugements rendus. Ce sont les greffiers et les huissiers de justice.

I LES MAGISTRATS

Au-delà des règles de recrutement, d'avancement et de discipline qui leur sont communes les magistrats se divisent en deux catégories : les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

1.1 Les règles communes à toutes les catégories de magistrats

1.1.1 Le recrutement

Le procédé normal et de loin le plus utilisé en matière de recrutement des magistrats, consiste à organiser un concours national ouvert aux lauréats des facultés de droit et de la chariâ et aux titulaires de la Alimiya de l'université Alquaraouiyyine

Les candidats admis au concours reçoivent une formation supplémentaire comprenant un enseignement théorique et pratique à l'institut national des études judiciaires (INEJ) à Rabat et un stage de 15 mois auprès des tribunaux, des

établissements pénitentiaires, des administrations et des entreprises publiques et privées. A la fin de cette formation, les attachés de justice (juges stagiaires) subissent un examen de fin de stage et les candidats admis sont nommés par dahir sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Parallèlement à ce procédé ordinaire, il est parfois fait recours à un procédé exceptionnel qui consiste à nommer les magistrats parmi les professeurs de droit et les avocats justifiant respectivement de 10 et 15 ans d'ancienneté.

1.1.2 L'avancement

La nécessité de l'indépendance des magistrats commande que leur avancement ne soit pas laissé à l'entière discrétion du pouvoir exécutif. Voilà pourquoi cet avancement se fait par dahir sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, organe composé en majorité de magistrats élus par leurs pairs et placé sous la présidence du Roi. Cependant, dans la pratique, le Ministre de la justice joue un rôle non négligeable dans l'avancement des juges dans la mesure où le conseil supérieur de la magistrature se fonde essentiellement sur les données qui lui sont fournies par le Ministère pour établir la liste d'aptitude à avancement. Cela est de nature à réduire sensiblement l'effectivité du principe de l'indépendance du juge.

1.1.3 Le régime disciplinaire

D'après le dahir du 11 novembre 1974 formant statut de la magistrature tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, expose son auteur à des sanctions disciplinaires prononcées soit par arrêté ministériel soit par dahir, selon la gravité de la sanction, après délibération du conseil de discipline.

1.2 Les règles propres à chaque catégorie de magistrats

Les magistrats se répartissent en deux catégories : les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

1.2.1 Le statut des magistrats du siège

Les magistrats du siège sont les juges et les conseillers chargés de prononcer les jugements et les arrêts, donc de dire le droit : ce sont « les magistrats assis » ; on les appelle ainsi parce qu'ils exercent leurs fonctions, en étant assis sur un siège sans faire de plaidoiries. Ils bénéficient d'un statut particulier tendant à leur assurer une

réelle indépendance à l'égard du pouvoir exécutif et de la société civile. Ils sont en principe inamovibles et ne sauraient recevoir d'instructions de personne. Cependant, nous avons pu, auparavant, mesurer les limites de cette indépendance.

1.2.2 Le statut des magistrats du parquet

A la différence des magistrats du siège, les magistrats du ministère public sont chargés de défendre, l'ordre public, l'intérêt général et d'une manière générale de veiller à la bonne application du droit. Leur présence est obligatoire dans les affaires pénales et facultatives dans les affaires civiles à moins que le Ministère public ne soit partie au procès. On les qualifie de « magistrats debouts » car ils se lèvent pour prendre la parole, on dit qu'ils font des réquisitoires.

Bien qu'ils soient, eux aussi soumis au dahir du 11 novembre 1974, les magistrats du parquet sont des agents du pouvoir exécutif et sont soumis en conséquence au principe de l'autorité hiérarchique. Ils constituent, de ce fait, une pyramide à la tête de laquelle on trouve le Ministre de la justice, suivi du procureur général du Roi près la cour suprême, des procureurs généraux du Roi près la cour d'appel et enfin des procureurs du Roi et les substituts près les tribunaux de première instance. Chaque magistrat supérieur peut adresser des directives et des instructions aux magistrats qui lui sont subordonnés, en conséquence, ceux-ci ne sont ni inamovibles ni indépendants. Cependant, lors de ses réquisitoires, le représentant du Ministère public est libre et n'est pas obligé de suivre les instructions qu'il aurait reçues de ses supérieurs : ce qui explique la maxime selon laquelle « si la plume est servie, la parole est libre ».

II LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

L'expression « auxiliaire de justice » désigne une catégorie de personnes qui contribuent à des degrés divers et de manières différentes au déroulement de la procédure. Certains sont des fonctionnaires de l'Etat : ce sont les greffiers, d'autres sont des professions libérales : les avocats et les huissiers de justice.

2.1 Les greffiers

Le personnel du greffe est une catégorie de fonctionnaires chargés d'exécuter tous les actes nécessaires au déroulement du procès (enregistrement des requêtes, perception de la taxe judiciaire, convocation des parties, établissement de l'ordre du

jour des audiences, constatations des jugements et arrêts, exécution des décisions de justice).

Étant des fonctionnaires de l'Etat, les greffiers sont soumis au statut général de la fonction publique du 24 février 1958.

Au cours des premières années de l'indépendance, les greffiers étaient recrutés parmi les titulaires du certificat d'études primaires. Lors des années soixante-dix, le diplôme exigé fut le brevet d'études secondaires. Mais aujourd'hui les concours de recrutement des greffiers sont ouverts à tous les niveaux.

Il est à remarquer qu'après leur recrutement, les greffiers sont directement affectés auprès des tribunaux sans aucune formation particulière en droit, ce qui très critiquable eu égard aux fonctions du greffier qui exigent un minimum de formation en droit judiciaire privé.

2.2 Les avocats

2.2.1 La profession

L'avocat est celui qui, nanti des diplômes exigés par la loi, ayant prêté serment devant la justice et soumis à la discipline du barreau, aide professionnellement les justiciables par ses conseils et sa parole devant les diverses juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires. Il en ressort que celui-ci a pour mission d'assister ses clients et soutenir leur défense par sa parole et ses écrits. L'avocat dispose donc d'un monopole en matière de postulation et de plaidoirie. Il fait également du conseil juridique.

2.2.2 Conditions d'exercice de la profession d'avocat

Les conditions d'accès à la profession d'avocat sont déterminées par le dahir n° 162-93-1 du 10 septembre 1993 relatif à l'organisation des barreaux et l'exercice de la profession d'avocat.

D'après l'art. 5 de ladite loi, la profession d'avocat est ouverte aux titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C. A. P. A.) et de la licence de droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une faculté marocaine ou étrangère. L'intéressé doit subir un stage de trois ans dans un cabinet d'avocat pendant lequel il doit fréquenter les audiences et assister régulièrement aux conférences de stage.

Cependant, sont dispensés du stage et du CAPA, et peuvent donc exercer directement la profession d'avocat :

- Les professeurs de chaire justifiant de cinq années d'enseignement au Maroc ou à l'étranger après leur démission ou leur retraite. Cependant, ce droit a été récemment remis en question par des dispositions législatives.
- Les anciens magistrats licenciés en droit justifiant de 8 ans d'ancienneté, mais démissionnaires.

Enfin d'après l'article 7 du dahir du 10 septembre 1993 précité, sont incompatibles avec la profession d'avocat toutes les activités portant atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession telles que :

- Toutes les activités commerciales
- La direction des sociétés commerciales, l'exercice de la profession d'intermédiaire de commerce.
- La fonction de comptable et les fonctions voisines ou similaires.
- L'occupation d'un poste dans la fonction publique ou la magistrature.

2.2.3 Les droits et les obligations de l'avocat

L'article 31 du dahir du 10 septembre 1993 stipule que les avocats inscrits au tableau d'un barreau sont les seuls habilités à représenter et assister les parties devant les juridictions du royaume. Toutefois, les avocats exerçant dans un pays étranger lié au Maroc par une convention autorisant les nationaux de chaque partie à exercer la profession d'avocat sur le territoire de l'autre partie peuvent plaider devant les juridictions marocaines à conditions d'élire domicile chez un avocat inscrit au Maroc et d'obtenir une autorisation spéciale du ministère de la justice sauf dispense de la convention. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'avocat a le droit de plaider, assister, défendre et représenter les parties devant les juridictions du pays à charge pour lui de conserver le secret professionnel.

2.2.4 Le régime professionnel des avocats

L'article 59 du dahir du 10 septembre 1993 stipule que les infractions aux lois et règles de la profession, à la probité, à l'honneur et à la délicatesse exposent l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions disciplinaires. L'organe compétent pour prononcer

ces sanctions n'est autre que le conseil de l'ordre. Mais l'exercice de l'action disciplinaire ne constitue pas un obstacle aux poursuites pénales que le Ministère public ou la partie civile peuvent exercer devant les tribunaux répressifs.

2.3 LES HUISSIERS DE JUSTICE

Le corps des huissiers de justice a été créé en vertu de dahir du 25 décembre 1980⁷⁶ et des textes subséquents⁷⁷. C'est une profession libérale avec toutes les conséquences qui en découlent : l'indépendance, la rémunération sous forme d'honoraires versés par les clients, tenue d'une comptabilité conforme aux normes exigées par la loi, secret professionnel, responsabilité civile et pénale, etc.

Elle est cependant soumise à un contrôle assez étroit du ministère public près les tribunaux de première instance, ce qui est contradictoire avec le caractère libéral de la profession.

2.3.1 Conditions d'accès à la profession d'huissier de justice

Outre les conditions de nationalité, d'âge, de capacité et de bonne conduite, le dahir du 25 décembre 1980 exige une aptitude juridique et l'accomplissement d'un stage de formation à l'INEJ.

En effet, le candidat à la profession d'huissier de justice doit être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent exception faite toutefois pour les anciens commissaires judiciaires et greffiers justifiant de 10 années d'ancienneté et titulaire du baccalauréat ou de la capacité en droit.

Par ailleurs, l'intéressé doit subir un examen de sortie. Toutefois les titulaires du DEUG en droit en sont dispensés. Cependant dans la pratique tous les huissiers qui ont été nommés jusqu'à présent sont des titulaires de la licence en droit.

2.3.2 Les attributions des huissiers de justice

Contrairement au droit français, où les huissiers de justice sont seuls habilités à signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et

⁷⁶ B. O. du 18 février 1981

⁷⁷ Décret du 24 décembre 1986, B. O. du 17 août 1988 et arrêté du ministre délégué près le Premier ministre chargé des affaires économiques du 8 décembre 1988 déterminant les honoraires dus aux huissiers de justice.

règlements (lorsque le mode de notification n'a pas été précisé) et à exécuter les décisions de justice et les actes exécutoires, le droit marocain ne reconnaît guère ce monopole aux huissiers, ce qui constitue l'une des grandes faiblesses de la profession car la concurrence des greffiers dont les services sont gratuits risque de déboucher sur une totale inactivité des huissiers.

Cette précision étant apportée, il convient de signaler que les huissiers sont en principe compétents pour :

- La rédaction et la signification des exploits
- L'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts et des actes et titres ayant force exécutoire.
- Le recouvrement des créances en vertu d'une décision de justice exécutoire.
- La vente aux enchères des meubles corporels
- L'accomplissement de constats, à la demande des parties ou sur ordre du juge

3.3.3 Le régime de discipline applicable aux huissiers de justice

Il a été précédemment signalé que l'activité des huissiers de justice était soumise à un contrôle étroit du ministère public ; et à cet égard, l'article 19 du dahir du 25 décembre 1980, a prévu à l'encontre de l'huissier qui faillit à ses obligations professionnelles des sanctions disciplinaires dont la sévérité est fonction de la gravité de l'infraction commise, (avertissement, blâme, retraite provisoire ou définitive de l'autorisation d'exercice de la profession), le tout sans préjudice des sanctions pénales encourues par l'intéressé en cas de commission par lui, d'infraction pénale (article 21).

BIBLIOGRAPHIE

BENYAHYA M., Introduction générale au droit, Editions Maghrébines, Casablanca, 2001

BOULAICH A., Introduction à l'étude du Droit, (vers une approche initiatique), Librairie el maarif al jaamiya, Fès 1998.

CARBASSE J. M., Introduction historique au droit, Coll. Droit fondamental, éd. PUF, Paris 1998

CARBONNIER J., Flexible droit ; pour une sociologie du droit sans rigueur, éd. LGDJ, Paris, 1998

JALAL ESSAID M., Introduction à l'étude du Droit, collection connaissance, Rabat, 2000

MALINVAUD P., Introduction à l'étude du droit, éd. Litec, Paris, 1998.

MILLIOT L., BLANC F. P., Introduction à l'étude du droit musulman, éd. Dalloz, Paris, 2001

OUNNIR A, MESSAOUDI L, Introduction à l'étude du droit et au droit marocain, éd. Sofapress, Fès, 1998.

PERLMAN C., Logique juridique ; Nouvelle rhétorique, éd. Dalloz, Paris, 1999

RICCI J. C., Introduction à l'étude du droit, Coll. Les fondamentaux, éd. Hachette supérieur, Paris, 2000

TROPPER M., La théorie du droit, le droit, l'Etat ; Coll. Léviathan, PUF, Paris 2001

VILLEY M., Philosophie du droit ; définition et fins du droit, les moyens du droit, éd. Dalloz, Paris, 2001

